

CONGREGATION POUR LE CLERGE

Instruction

« Le prêtre, pasteur et guide  
de la communauté paroissiale »

2002

CITE DU VATICAN

<i>Préambule</i>	3
<i>Première partie : Sacerdoce commun et sacerdoce ordonné</i>	7
1. Levez les yeux (Jn 4, 35)	7
2. Éléments centraux du ministère et de la vie des prêtres	9
a) L'identité du prêtre	9
b) L'unité de vie	13
c) Un chemin spécifique vers la sainteté	15
d) La fidélité du prêtre à la discipline ecclésiastique	17
e) Le prêtre dans la communion ecclésiale	18
f) Sens de l'universel dans le particulier	19
<i>Deuxième partie : La paroisse et le curé</i>	21
3. La paroisse et la charge du curé	21
4. Les défis positifs du présent dans la pastorale paroissiale	31
<i>Prière du curé à la Très Sainte Vierge Marie</i>	39
<i>Acte d'amour du Saint Curé d'Ars, Saint Jean-Marie Vianney</i>	41

## PREAMBULE

La présente instruction qui, par l'intermédiaire des évêques, s'adresse aux prêtres curés et à leurs confrères collaborateurs dans la « cura animarum », s'insère de manière conséquente dans le grand contexte d'une réflexion déjà entreprise depuis quelques années. Avec les Directoires pour le ministère et la vie des prêtres et des diacres permanents, avec l'Instruction interdicastérielle *Ecclesiae de mysterio*, la Lettre circulaire *Le prêtre maître de la Parole, guide de la communauté et ministre des sacrements*, la Congrégation a marché sur les traces des documents du Concile Vatican II, spécialement *Lumen Gentium* et *Presbyterorum Ordinis*, du *Catéchisme de l'Église catholique*, du *Code de droit canonique* et du *magistère* ininterrompu. Le présent document, concrètement, est dans le sillon du grand courant missionnaire du *duc in altum*, qui marque l'œuvre indispensable de nouvelle évangélisation du troisième millénaire chrétien. C'est pour cela, en tenant compte également de nombreuses demandes issues d'une consultation au niveau mondial, que nous avons saisi l'occasion de proposer à nouveau une partie doctrinale : pour pouvoir offrir des éléments de réflexion sur ces valeurs théologiques fondamentales qui poussent à la mission et qui, quelquefois, sont mises dans l'ombre. On a cherché aussi à mettre en évidence la relation entre la dimension ecclésiologico-pneumatologique, qui touche à l'essence du ministère sacerdotal, et la dimension ecclésiologique, qui aide à comprendre la signification de sa fonction spécifique.

Cette instruction entend réserver une attention particulière et affectueuse aux prêtres qui revêtent le précieux office de curé ; en tant que tel, ils se trouvent constamment au milieu des gens, souvent avec d'innombrables difficultés. C'est justement cette position, aussi délicate que précieuse, qui permet d'affronter avec une plus grande clarté la différence essentielle et vitale entre le sacerdoce commun et le sacerdoce ordonné, pour faire émerger comme il se doit l'identité des prêtres et la dimension essentiellement sacramentelle du ministère ordonné.

Puisqu'on a cherché à suivre les indications, particulièrement riches jusqu'au plan pratique, que le Saint Père a proposées dans son allocution aux participants de l'Assemblée Plénière de la Congrégation, il semble utile de reporter ce texte :

Messieurs les cardinaux,  
Vénérés Frères dans l'Épiscopat et dans le Sacerdoce, très chers frères et soeurs!

1. C'est avec une grande joie que je vous accueille, à l'occasion de la Plénière de la Congrégation pour le Clergé. Je salue cordialement le Cardinal Darío Castrillón Hoyos, Préfet du Dicastère, et je le remercie pour les mots aimables qu'il m'a adressés au nom de toutes les personnes présentes. Je salue Messieurs les Cardinaux, mes vénérés frères dans l'Épiscopat et les participants à votre Congrégation plénière, qui a dédié son attention à un thème si important pour la vie de l'Église : le prêtre, pasteur et guide de la communauté paroissiale. En mettant l'accent sur la fonction du prêtre dans

la communauté paroissiale, on met en lumière la position centrale du Christ qui doit toujours ressortir dans la mission de l'Église. Le Christ est présent à son Église de la façon la plus sublime dans le Saint-Sacrement de l'autel. Le concile Vatican II enseigne – dans la constitution dogmatique *Lumen gentium* – que le prêtre *in persona Christi* célèbre le sacrifice de la messe et administre les sacrements (cf. n. 10). Le Christ en outre, comme le faisait opportunément remarquer d'après la constitution *Sacrosanctum Concilium* (n. 7) mon vénéré prédécesseur Paul VI dans la lettre encyclique *Mysterium fidei*, est présent à travers la prédication et la conduite des fidèles ; le prêtre est personnellement appelé à ces tâches (cfr *AAS* 57 [1965] 762 s.).

2. La présence du Christ, qui se réalise ainsi de manière ordinaire et quotidienne, fait de la paroisse une authentique communauté de fidèles. Pour la paroisse, l'importance d'avoir un prêtre comme pasteur propre est donc fondamentale. Et le titre de pasteur est spécifiquement réservé au prêtre. L'Ordre sacré du presbytérat est en effet la condition indispensable et nécessaire pour être nommé curé valablement (cf. *Code de droit canonique*, can. 521, § 1). D'autres fidèles peuvent bien sûr collaborer activement avec lui, même à plein temps, mais puisqu'ils n'ont pas reçu le sacerdoce ministériel, ils ne peuvent pas le remplacer en tant que pasteur.

Ce qui détermine cette physionomie ecclésiale particulière du prêtre, c'est la relation fondamentale qu'il a avec le Christ Tête et Pasteur, en tant qu'il en est la représentation sacramentelle. Je remarquais dans l'exhortation apostolique *Pastores dabō vobis* que « la référence à l'Église est inscrite dans l'unique et même référence du prêtre au Christ, en ce sens que c'est la "représentation sacramentelle" du Christ qui fonde et anime la référence du prêtre à l'Église » (n. 16). La dimension ecclésiale appartient à la substance du sacerdoce ordonné. Celui-ci est totalement au service de l'Église, dans la mesure où la communauté ecclésiale a absolument besoin du sacerdoce ministériel pour avoir le Christ Tête et Pasteur présent au milieu d'elle. Si le sacerdoce commun est une conséquence du fait que le peuple chrétien est choisi par Dieu comme un pont avec l'humanité, et s'il concerne tous les croyants en tant qu'ils sont insérés dans ce peuple, le sacerdoce ministériel au contraire est le fruit d'une élection, d'une vocation spécifique : « Jésus appela ses disciples et il en choisit douze » (Lc 6,13-16). Grâce au sacerdoce ministériel, les fidèles sont rendus conscients de leur sacerdoce commun et le réalisent (cf. Eph 4, 11-12) ; en effet, le prêtre leur rappelle qu'ils sont Peuple de Dieu, et il les habilite à « l'offrande des sacrifices spirituels » (cf. 1 Pt 2, 5), au moyen desquels le Christ lui-même fait de nous un don éternel au Père (cf. 1 Pt 3, 18). Sans la présence du Christ représenté par le prêtre, guide sacramentel de la communauté, celle-ci ne serait pas en plénitude une communauté ecclésiale.

3. Je disais plus haut que le Christ est présent dans l'Église éminemment dans l'Eucharistie, source et sommet de la vie ecclésiale. Il est présent réellement dans la célébration du Saint Sacrifice, et également quand le pain consacré est conservé au tabernacle « comme le cœur spirituel de la communauté religieuse et paroissiale » (Paul VI, lettre encyclique *Mysterium fidei*, *AAS* 57 [1965], 772).

Pour cette raison, le concile Vatican II recommande que « les curés veillent à ce que la célébration du Sacrifice Eucharistique soit le centre et le sommet de toute la vie de la communauté chrétienne » (Décr. *Christus Dominus*, n. 30). Sans le culte eucharistique,

comme son cœur brûlant, la paroisse se dessèche. Il convient de rappeler à ce propos ce que j'écrivais dans la lettre apostolique *Dies domini* : « Parmi les nombreuses activités d'une paroisse, aucune n'est aussi vitale ou formative pour la communauté que la célébration dominicale du jour du Seigneur et de son eucharistie » (n. 35). Rien ne sera jamais en mesure de la suppléer. La liturgie de la Parole elle-même, quand il est effectivement impossible d'assurer la présence dominicale du prêtre, est louable pour maintenir la foi en vie, mais elle doit toujours tendre vers la célébration eucharistique régulière. Là où le prêtre fait défaut on doit, avec foi et insistance, supplier Dieu qu'il suscite de nombreux et saint ouvriers pour sa vigne. Dans l'exhortation apostolique *Pastores dabo vobis* déjà citée, je rappelais que « aujourd'hui, l'attente priante de nouvelles vocations doit devenir toujours plus une habitude constante, largement partagée par toute la communauté chrétienne et par chaque réalité ecclésiale » (n. 38). La splendeur de l'identité sacerdotale, l'exercice intégral du ministère pastoral qui en découle, en même temps que l'engagement de toute la communauté dans la prière et dans la pénitence personnelle, tels sont les éléments indispensables de la pastorale des vocations. Elle est urgente, elle ne peut être différée. Ce serait une erreur fatale de se résigner aux difficultés actuelles, et de se conduire de fait comme s'il fallait se préparer à une Église de demain, imaginée presque sans prêtres. De cette façon, les mesures adoptées pour remédier aux carences actuelles seraient en fait sérieusement préjudiciables pour la communauté ecclésiale, quelle que soit la bonne volonté employée.

4. La paroisse est en outre endroit privilégié de l'annonce de la Parole de Dieu.

Celle-ci s'articule de différentes façons, et chaque fidèle est appelé à y prendre une part active, spécialement avec le témoignage de sa vie chrétienne et la proclamation explicite de l'évangile, que ce soit aux non-croyants pour les amener à la foi, ou à ceux qui sont déjà croyants pour les instruire, les confirmer et les conduire à une vie plus fervente. Quant au prêtre, il « annonce la Parole dans sa qualité de "ministre", qui participe de l'autorité prophétique du Christ et de l'Église » (*Pastores dabo vobis*, n. 26). Et pour remplir fidèlement ce ministère, en répondant au don reçu, il « doit avant tout développer une grande familiarité personnelle avec la Parole de Dieu » (*ibid.*). Quand bien même il serait dépassé par d'autres fidèles non-ordonnés au niveau de sa faconde, cela n'enlèverait rien à son être de représentant sacramentel du Christ Tête et Pasteur, or c'est de cela que dérive surtout l'efficacité de sa prédication. La communauté paroissiale a besoin de cette efficacité, spécialement au moment le plus caractéristique de l'annonce de la Parole de la part des ministres ordonnés : c'est pour ce motif précis que la proclamation liturgique de l'évangile et l'homélie qui la suit, sont toutes deux réservées au prêtre.

5. La fonction de guider la communauté en tant que pasteur, fonction propre du curé, dérive elle-aussi de son rapport particulier avec le Christ Tête et Pasteur. C'est une fonction qui revêt un caractère sacramentel. Elle n'est pas confiée au prêtre par la communauté, mais, par l'intermédiaire de l'évêque, elle lui vient du Seigneur. Réaffirmer cela avec clarté, et exercer cette fonction avec une humble autorité, c'est un service indispensable à la vérité et à la communion ecclésiale. La collaboration d'autres personnes, qui n'ont pas reçu cette configuration sacramentelle au Christ, est

souhaitable et souvent nécessaire. Mais ces personnes ne peuvent subroger d'aucune manière la tâche de pasteur propre qui est celle du curé. Les cas extrêmes de pénurie de prêtres, qui conseillent une collaboration plus intense et étendue de fidèles qui ne sont pas revêtus du sacerdoce ministériel, dans l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse, ne font absolument pas exception à ce critère essentiel du soin des âmes, comme la réglementation canonique l'établit sans équivoque (cf. *Code de Droit Canonique*, can. 517, § 2). Dans ce domaine, aujourd'hui très actuel, l'Instruction interdicastérielle *Ecclesiae de mysterio*, que j'ai approuvée de manière spécifique, constitue la ligne sûre à suivre. Dans l'accomplissement de son devoir de guide, avec une responsabilité personnelle, il est bien sûr que le curé tirera profit des organismes de consultation prévus par le droit (cf. *Code de Droit Canonique*, cann. 536-537) ; mais ces derniers devront rester fidèles à leur finalité consultative. Il sera donc nécessaire d'éviter toute autre forme de conseil qui, de fait, tendrait à priver de son autorité la conduite du prêtre curé, parce que la physionomie même de la communauté paroissiale en serait dénaturée.

6. J'adresse maintenant ma pensée pleine d'affection et de reconnaissance aux curés du monde entier, spécialement à ceux qui agissent aux avant-postes de l'évangélisation. Je les encourage à continuer dans leur tâche fatigante, mais vraiment précieuse pour toute l'Église. Je recommande à chacun de recourir, dans l'exercice du « munus » pastoral quotidien, à l'aide maternelle de la Bienheureuse Vierge Marie, en cherchant à vivre en profonde communion avec elle. Dans le sacerdoce ministériel, comme je l'écrivais dans la lettre aux prêtres à l'occasion du jeudi saint 1979, « il y a cette dimension superbe et pénétrante de la proximité à la mère du Christ » (n. 11). Quand nous célébrons la sainte messe, chers frères prêtres, à côté de nous se trouve la Mère du Rédempteur, qui nous introduit dans le mystère de l'offrande rédemptrice de son divin Fils. « Ad Jesum per Mariam » : que tel soit notre programme quotidien de vie spirituelle et pastorale ! C'est dans ces sentiments, tandis que je vous assure de ma prière, que je donne à chacun une spéciale bénédiction apostolique, que j'étends volontiers à tous les prêtres du monde.

(Jean-Paul II, audience aux participants de l'Assemblée Plénière de la Congrégation pour le Clergé, 23 novembre 2001)

## PREMIERE PARTIE : SACERDOCE COMMUN ET SACERDOCE ORDONNE

### 1. *Levez les yeux (Jn 4, 35)*

1. « Je vous dis : Levez les yeux et regardez ; déjà les champs sont blancs pour la moisson » (Jn 4,35). Ces paroles du Seigneur montrent avec force l'immense horizon de la mission d'amour du Verbe incarné. « Le Fils éternel de Dieu a été envoyé pour que 'le monde soit sauvé par lui' (Jn 3,17) et toute son existence terrestre, existence de totale identification avec la volonté de salut du Père, manifeste constamment cette volonté divine que tous soient sauvés, que tous soient rejoints par le salut éternellement voulu par le Père. Il confie ce projet historique en dépôt et en héritage à toute l'Église, et d'une manière particulière, en son sein, aux ministres ordonnés. Il est vraiment grand le mystère dont nous sommes devenus ministres. Mystère d'un amour sans limites, étant donné que 'après avoir aimé les siens qui étaient dans le monde, il les aima jusqu'au bout' (Jn 13,1) »<sup>1</sup>.

Ayant donc été habilités, par le caractère et la grâce du sacrement de l'Ordre, et devenus témoins et ministres de la miséricorde divine, les prêtres comme ministres de Jésus-Christ se sont volontairement engagés au service de tous dans l'Église. Quel que soit le contexte social et culturel, dans toutes les circonstances historiques – y compris celles d'aujourd'hui, marquées par l'ambiance pesante du sécularisme et de la mentalité de consommation, ce qui étouffe le sens chrétien dans la conscience de nombreux fidèles – les ministres du seigneur sont conscients que « la victoire qui a vaincu le monde, c'est notre foi » (1 Jn 5, 4). Les conditions sociales actuelles constituent en effet une occasion opportune pour porter de nouveau l'attention sur la force victorieuse de la foi et de l'amour dans le Christ et pour rappeler, que malgré les difficultés et les « froideurs », les fidèles chrétiens – et aussi, d'une autre façon, tant de non-croyants – comptent beaucoup sur la disponibilité pastorale active des prêtres. Les hommes désirent trouver dans le prêtre l'homme de Dieu, qui dise avec Saint Augustin : « Notre science c'est le Christ et notre sagesse c'est encore le Christ. C'est lui qui infuse en nous la foi concernant les réalités temporelles et c'est lui qui nous révèle les vérités concernant les réalités éternelles »<sup>2</sup>. Nous sommes à une époque de nouvelle évangélisation : nous devons apprendre à aller chercher les personnes qui attendent elles aussi de pouvoir rencontrer le Christ.

2. Dans le sacrement de l'Ordre le Christ a transmis, à différents degrés, sa qualité propre de Pasteur des âmes aux évêques et aux prêtres, en les rendant capables d'agir en son nom et de représenter dans l'Église son pouvoir de Tête. « L'unité profonde de ce nouveau peuple n'exclut pas la présence, en son sein, de tâches diverses et complémentaires. C'est ainsi que sont liés à ces premiers apôtres, à titre spécial, ceux

<sup>1</sup> JEAN-PAUL II, Lettre aux prêtres à l'occasion du Jeudi Saint 2001 (25 mars 2001), n. 1.

<sup>2</sup> SAINT AUGUSTIN, *De Trinitate*, 13, 19, 24 : NBA 4, p. 255.

qui ont été établis pour renouveler *in persona Christi* le geste que Jésus accomplit à la dernière cène, en instituant le sacrifice eucharistique, ‘source et sommet de toute la vie chrétienne’ (*Lumen gentium*, 11). Le caractère sacramentel qui les distingue, en vertu de l’Ordre reçu, fait en sorte que leur présence et leur ministère soient uniques, nécessaires et irremplaçables »<sup>3</sup>. La présence du ministre ordonné est une condition essentielle de la vie de l’Église et pas seulement de sa bonne organisation.

3. *Duc in altum!*<sup>4</sup> Tout chrétien qui perçoit dans son cœur la lumière de la foi et qui veut cheminer selon le rythme imprimé par le Souverain Pontife, doit chercher à traduire dans les faits cette invitation pressante qui est résolument missionnaire. Les pasteurs de l’Église, en particulier, devraient s’en saisir et la mettre en pratique avec un zèle empressé, puisque c’est de leur sens surnaturel que dépend la possibilité de bien appréhender les voies, par lesquelles Dieu veut guider son peuple. « *Duc in altum !* Le Seigneur nous invite à reprendre le large, en nous fiant à sa parole. Faisons notre trésor de l’expérience du jubilé et poursuivons dans l’engagement à témoigner de l’évangile avec l’enthousiasme que suscite en nous la contemplation du visage du Christ ! »<sup>5</sup>.

4. Il semble important de rappeler comment les perspectives de fond établies par le Saint-Père à l’issue du grand jubilé de l’an 2000, ont été comprises et présentées par lui-même en vue de leur mise en œuvre par les différentes Églises particulières ; le Pape appelle ces dernières à traduire « en ferveur de résolutions et en lignes d’action concrètes »<sup>6</sup> la grâce reçue durant l’année jubilaire. Cette grâce met en cause la mission évangélisatrice de l’Église ; en raison de cette mission, la sainteté personnelle des pasteurs et des fidèles s’impose ; et s’impose à tous un ardent sens apostolique, qui tienne compte de la spécificité de chaque vocation particulière – dans la mise en œuvre de leurs propres responsabilités et de leurs propres devoirs, avec la conscience que le salut éternel de l’homme dépend de la fidélité à manifester le Christ par le témoignage de la parole et de la vie. L’urgence apparaît de donner un plus grand élan au ministère sacerdotal dans l’Église particulière et spécialement dans la paroisse, sur la base de la compréhension authentique du ministère et de la vie du prêtre.

Nous autres prêtres, « nous avons été consacrés dans l’Église pour ce ministère spécifique. Nous sommes appelés, de diverses façons, à contribuer, là où la Providence nous place, à la formation de la communauté du Peuple de Dieu. Notre tâche (...) est de paître le troupeau de Dieu qui nous a été confié, non par la violence mais de bon cœur, en ne prenant pas une attitude de maître mais en offrant un témoignage exemplaire (cf. 1 P 5, 2-3) (...). Tel est pour nous le chemin de la sainteté (...). C’est là notre mission de service au peuple chrétien »<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> JEAN-PAUL II, Lettre aux prêtres à l’occasion du Jeudi Saint 2000 (23 mars 2000), n. 5.

<sup>4</sup> Cf. JEAN-PAUL II, Lettre apostolique *Novo Millennio ineunte* (6 janvier 2001), n. 15 : *AAS* 93 (2001), p. 276.

<sup>5</sup> JEAN-PAUL II, Lettre aux prêtres à l’occasion du Jeudi Saint 2001 (25 mars 2001), n. 2.

<sup>6</sup> Cf. JEAN-PAUL II, Lettre apostolique *Novo Millennio ineunte* (6 janvier 2001), n. 3 : *l.c.*, p. 267.

<sup>7</sup> JEAN-PAUL II, Homélie à l’occasion du Jubilé des prêtres (18 mai 2000), n. 5.



## 2. Éléments centraux du ministère et de la vie des prêtres<sup>8</sup>

### a) L'identité du prêtre

5. L'identité du prêtre doit être méditée à partir de la volonté divine de salut, parce qu'elle est fruit de l'action sacramentelle de l'Esprit Saint, une participation à l'action salvatrice du Christ, et parce qu'elle est pleinement orientée au service de cette action dans l'Église, au cours de son développement tout au long de l'histoire. Il s'agit d'une identité comportant trois dimensions : pneumatologique, christologique et ecclésiologique. Il ne faut pas perdre de vue cette architecture théologique primordiale du mystère du prêtre, qui est appelé à être ministre du salut, pour pouvoir éclairer ensuite, d'une manière adéquate, le sens de son ministère pastoral concret dans le cadre de la paroisse<sup>9</sup>. Il est le serviteur du Christ pour être, à partir de lui, pour lui et avec lui, serviteur des hommes. Son être, ontologiquement assimilé au Christ, constitue le fondement de cet être ordonné au service de la communauté. L'appartenance totale au Christ, renforcée et rendue manifeste de façon tellement appropriée par le saint célibat, permet aux prêtres d'être au service de tous. En effet, le don admirable du célibat<sup>10</sup> reçoit sa lumière et sa motivation dans l'assimilation à la donation nuptiale du Fils de Dieu crucifié et ressuscité, à l'égard de l'humanité rachetée et renouvelée.

L'être et l'agir du prêtre – sa personne consacrée et son ministère – sont des réalités théologiquement inséparables, dont le but est de servir au développement de la mission de l'Église<sup>11</sup>, c'est-à-dire le salut éternel de tous les hommes. Dans le mystère de l'Église – qui est révélée comme le Corps mystique du Christ et le Peuple de Dieu qui chemine dans l'histoire, et qui est établie comme sacrement universel de salut –<sup>12</sup>, se trouve et se découvre la raison profonde du sacerdoce ministériel. « C'est au point que la communauté ecclésiale a un besoin absolu du sacerdoce ministériel pour avoir le Christ Tête et Pasteur présent au milieu d'elle »<sup>13</sup>.

6. Le *sacerdoce commun* ou baptismal des chrétiens, en tant que participation réelle au sacerdoce du Christ, constitue une propriété essentielle du Nouveau Peuple de Dieu<sup>14</sup>. « Vous êtes la race élue, la communauté sacerdotale du roi, la nation sainte, le peuple

<sup>8</sup> Cf. CONGREGATION POUR LE CLERGE, *Le prêtre, maître de la Parole, ministre des Sacrements et guide de la communauté en vue du troisième millénaire chrétien* (19 mars 1999).

<sup>9</sup> En ce sens, il est important de réfléchir, comme nous le ferons dans les pages qui suivent, sur ce que Sa Sainteté Jean-Paul II a appelé : « La conscience d'être ministre de Jésus-Christ Tête et Pasteur de l'Église » (Exhort. Ap. post-synodale *Pastores dabo vobis* [25 mars 1992], n. 25 : AAS 84 [1992], pp. 695-696).

<sup>10</sup> Cf. CONGREGATION POUR LE CLERGE, *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres Tota Ecclesia* (31 janvier 1994), n. 59.

<sup>11</sup> Cf. JEAN-PAUL II, Exhort. Ap. post-synodale *Pastores dabo vobis* [25 mars 1992], n. 25 : AAS 84 [1992] pp. 695-696.

<sup>12</sup> Cf. CONC. OECUM. VAT. II, Const. Dogm. *Lumen gentium*, n. 48.

<sup>13</sup> JEAN-PAUL II, Allocution aux participants de l'Assemblée plénière de la Congrégation pour le Clergé (23 novembre 2001) : AAS 94 (2002), pp. 214-215.

<sup>14</sup> Cf. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES, III, 16, 3 : SC 329, p. 147 ; SAINT AMBROISE, *De mysteriis* 6, 29-30 : SC 25 bis, p. 173 ; SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, III, 63, 3 ; CONCILE OECUM. VAT. II, Const. dogm. *Lumen gentium*, nn. 10-11 ; décret *Presbyterorum Ordinis*, n. 2 ; CIC, can. 204.

que Dieu s'est acquis... » (1 P 2,9) ; « il a fait pour nous un royaume, des prêtres pour Dieu son Père » (Ap 1, 6) » ; « Tu en as fait, pour notre Dieu, un royaume et des prêtres (Ap 5, 10) ... ils seront prêtres de Dieu et du Christ, et régneront avec lui » (Ap 20,6). Ces passages rappellent ce que dit l'Exode, en transférant au nouvel Israël ce qui était affirmé de l'antique Israël : « parmi tous les peuples... Vous serez pour moi un règne de prêtres et une nation sainte » (Ex 19, 5-6) ; ils rappellent encore plus ce que dit le Deutéronome : « Tu es un peuple consacré au Seigneur ton Dieu ; c'est toi que le Seigneur ton Dieu a choisi pour devenir le peuple qui est sa part personnelle parmi tous les peuples qui sont sur la surface de la terre » (Dt 7,6).

« Si le sacerdoce commun vient du fait que Dieu a choisi le peuple chrétien pour l'établir comme un pont vis-à-vis de l'humanité, et s'il concerne chaque croyant en tant qu'il est inséré dans ce peuple, le sacerdoce ministériel est, en revanche, le fruit d'une élection, d'une vocation spécifique : Jésus 'appela ses disciples et en choisit douze' (Lc 6, 13-16). Grâce au sacerdoce ministériel, les fidèles prennent conscience de leur sacerdoce commun et ils le mettent en pratique (cf. Ep 4,11-12) ; le sacerdoce en effet leur rappelle qu'ils sont Peuple de Dieu et il les habilite à 'l'offrande des sacrifices spirituels' (cf. 1 P 2, 5), par lesquels le Christ lui-même fait de nous une offrande éternelle au Père (cf. 1 P 3, 18). Sans la présence du Christ représenté par le prêtre, guide sacramentel de la communauté, celle-ci ne serait pas en plénitude une communauté ecclésiale »<sup>15</sup>.

Au sein de ce peuple sacerdotal le Seigneur a donc institué le *sacerdoce ministériel*, auquel sont appelés certains fidèles pour servir tous les autres avec charité pastorale et au moyen du pouvoir sacré. Le sacerdoce commun et le sacerdoce ministériel se différencient l'un de l'autre par leur essence et non seulement en degré<sup>16</sup> : il ne s'agit pas seulement d'une plus grande ou moins grande intensité de participation à l'unique sacerdoce du Christ, mais d'une participation essentiellement différente. Le sacerdoce commun se fonde sur le caractère baptismal, qui est le sceau spirituel de l'appartenance au Christ qui « rend capable et engage les chrétiens à servir Dieu dans une participation vivante à la sainte Liturgie de l'Eglise et à exercer leur sacerdoce baptismal par le témoignage d'une vie sainte et d'une charité efficace »<sup>17</sup>.

Le sacerdoce ministériel, en revanche, se fonde sur le caractère imprimé par le sacrement de l'Ordre, qui configure au Christ Prêtre, de façon à pouvoir agir en la personne du Christ Tête avec le pouvoir sacré, *pour offrir le Sacrifice et pour remettre*

<sup>15</sup> JEAN-PAUL II, Allocution aux participants de l'Assemblée plénière de la Congrégation pour le Clergé (23 novembre 2001) : *l.c.* p. 215.

<sup>16</sup> Cf. CONC. ŒCUM. VAT II, Const. dogm. *Lumen gentium*, n. 10 ; Décret *Presbyterorum ordinis*, n° 2 ; PIE XII, Lettre enc. *Mediator Dei* (20 novembre 1947) : *AAS* 39 (1947), p. 555 ; Alloc. *Magnificate Dominum* : *AAS* 46 (1954), p. 669 ; CONGREGATION POUR LE CLERGE, CONSEIL PONTIFICAL POUR LES LAÏCS, CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, CONGREGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, CONGREGATION POUR LES ÉVÊQUES, CONGREGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, CONGREGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE, CONSEIL PONTIFICAL POUR L'INTERPRÉTATION DES TEXTES LEGISLATIFS, Instruction sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres *Ecclesiae de mysterio* (15 août 1997), « Principes théologiques », n. 1 : *AAS* 89 (1997), pp. 860-861.

<sup>17</sup> Cf. *Catéchisme de l'Eglise catholique*, n. 1273.

*les péchés*<sup>18</sup>. Ainsi, une mission nouvelle et spécifique a été conférée sacramentellement aux baptisés qui ont reçu par la suite le don du sacerdoce ministériel, celle de personnifier au sein du Peuple de Dieu la triple charge – prophétique, cultuelle et royale – du Christ lui-même en tant que Tête et Pasteur de l'Église<sup>19</sup>. Aussi, dans l'exercice de leurs fonctions spécifiques, ils agissent *in persona Christi Capitis* et, par conséquent, pareillement *in nomine Ecclesiae*<sup>20</sup>.

7. « Notre sacerdoce sacramentel est donc à la fois un sacerdoce 'hiérarchique' et un sacerdoce 'ministériel'. Il constitue un 'ministerium' particulier, c'est-à-dire qu'il est un 'service' à l'égard de la communauté des croyants. Toutefois il ne tire pas son origine de cette communauté, comme si c'était elle qui 'appelait' ou 'déléguait'. En vérité, il est un don pour cette communauté et il provient du Christ lui-même, de la plénitude de son sacerdoce (...) Conscients de cette réalité, nous comprenons de quelle manière notre sacerdoce est 'hiérarchique', c'est-à-dire lié au pouvoir de former et de diriger le peuple sacerdotal (cf. *Lumen gentium*, n.10), et par cela même 'ministériel'. Nous accomplissons cet office, par lequel le Christ lui-même 'sert' sans cesse le Père dans l'oeuvre de notre salut. Toute notre existence sacerdotale est et doit être profondément imprégnée de ce service, si nous voulons accomplir comme il faut le Sacrifice eucharistique 'in persona Christi' »<sup>21</sup>.

Dans les dernières décennies, l'Église a connu des problèmes « d'identité sacerdotale », provenant parfois d'une vision théologique moins claire au sujet des deux modes de participation au sacerdoce du Christ. Dans certains milieux on a fini par rompre ce profond équilibre ecclésiologique, si spécifique du Magistère authentique et perpétuel.

Aujourd'hui toutes les conditions sont réunies pour surmonter le danger de la « cléricisation » des laïcs<sup>22</sup> tout autant que celui de la « sécularisation » des ministres sacrés.

L'engagement généreux des laïcs dans les domaines du culte, de la transmission de la

<sup>18</sup> Cf. CONC. OECUM. DE TRENTE, Session XXIII, *Doctrina de sacramento Ordinis* (15 juillet 1563) : DS, 1763-1778 ; CONC. OECUM. VAT. II, décret *Presbyterorum Ordinis* nn. 2 ; 13 ; décret *Christus Dominus*, n. 15 ; *Missale Romanum* : *Institutio generalis*, nn. 4, 5 et 60 ; *Pontificale Romanum* : de Ordinatione, nn. 131 et 123 ; *Catéchisme de l'Église catholique*, nn. 1366-1372, 1544-1553, 1562-1568, 1581-1587.

<sup>19</sup> Cf. JEAN-PAUL II, Exhort. ap. post-synodale *Pastores dabo vobis* [25 mars 1992], n. 25 : *l.c.*, pp. 677-681.

<sup>20</sup> Cf. CONC. OECUM. VAT. II, Const. *Sacrosanctum Concilium*, n. 33 ; Const. dogm. *Lumen gentium*, nn. 10, 28, 37 ; Décr. *Presbyterorum Ordinis*, nn. 2, 6, 12. CONGREGATION POUR LE CLERGE, Directoire pour le ministère et la vie des prêtres *Tota Ecclesia* (31 janvier 1994), nn. 6-12 ; SAINT THOMAS D'AQUIN, *S. Th.*, III, 22,4.

<sup>21</sup> JEAN-PAUL II, Lettre aux prêtres à l'occasion du Jeudi Saint 1979 *Novo incipiente* (8 avril 1979), n. 4 : AAS 71 (1979), p. 399.

<sup>22</sup> Cf. JEAN-PAUL II, Exhort. ap. post-synodale *Christifideles laici* (30 décembre 1998), n. 23 : AAS 81 (1989), p. 431 ; CONGREGATION POUR LE CLERGE, CONSEIL PONTIFICAL POUR LES LAÏCS, CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, CONGREGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, CONGREGATION POUR LES ÉVÊQUES, CONGREGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, CONGREGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE, CONSEIL PONTIFICAL POUR L'INTERPRÉTATION DES TEXTES LEGISLATIFS, Instruction sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres *Ecclesiae de mysterio* (15 août 1997), « Principes théologiques », n. 4 : *l.c.*, pp. 860-861 ; CONGREGATION POUR LE CLERGE, *Le prêtre, maître de la parole, ministre des sacrements et guide de la communauté en vue du troisième millénaire chrétien* (19 mars 1999), p. 36.

foi et de la pastorale, y compris dans une période marquée par le manque de prêtres, a parfois conduit certains ministres sacrés et certains laïcs à la tentation d'aller au-delà de ce que permet l'Église, et qui dépasse également leurs capacités ontologiques sacramentelles. Cela a eu pour effet de sous-évaluer, sur un plan aussi bien théorique que pratique, la mission spécifique des laïcs, qui est de sanctifier de l'intérieur les structures de la société.

D'autre part, cette crise d'identité engendre également la « sécularisation » de certains ministres sacrés, en obscurcissant leur rôle spécifique, absolument irremplaçable, dans la communion ecclésiale.

8. Le prêtre, *alter Christus*, est dans l'Église le ministre des actions salvifiques essentielles<sup>23</sup>. En vertu de son pouvoir sacrificateur sur le Corps et le Sang du Rédempteur, de son pouvoir d'annoncer avec autorité l'Évangile, de vaincre le mal du péché par le pardon sacramentel, il est - *in persona Christi Capitis* - source de vie et de vitalité dans l'Église et dans sa paroisse. Le prêtre n'est pas la source de cette vie spirituelle, mais il est celui qui la distribue à tout le Peuple de Dieu. Il est le serviteur qui, dans l'onction de l'Esprit, a accès au sanctuaire sacramentel : le Christ crucifié (cf. Jn 19,31 - 37) et ressuscité (cf. Jn 20,20 - 23), de qui jaillit le salut.

En Marie, mère du Prêtre Souverain et Éternel, le prêtre prend conscience d'être avec Elle, « instrument de communication salvatrice entre Dieu et les hommes », même si c'est d'une façon différente : si la Sainte Vierge est cet instrument à travers l'incarnation, le prêtre l'est, de son côté, par les pouvoirs du sacrement de l'Ordre<sup>24</sup>. La relation du prêtre à Marie n'est pas seulement un besoin de protection et d'aide ; il s'agit plutôt d'une prise de conscience d'un fait objectif : « la proximité de Notre-Dame », en tant que « présence active, en compagnie de laquelle l'Église veut vivre le mystère du Christ »<sup>25</sup>.

9. En tant que participant de l'action directrice du Christ tête et Pasteur envers son corps<sup>26</sup>, le prêtre est habilité, d'une manière spécifique, à être, sur le plan pastoral, « l'homme de la communion »<sup>27</sup>, de la conduite et du service de tous. Il est appelé à promouvoir et à maintenir l'unité des membres avec la Tête, et de tous les membres entre eux. Par vocation, il unit et il sert dans la double dimension de la fonction pastorale qui est celle même du Christ (cf. Mt 20, 28 ; Mc 10, 45 ; Lc 22, 27). La vie de l'Église a besoin, pour se développer, des énergies que seul ce ministère de la communion, de la conduite et du service, peut offrir. Elle exige la présence de prêtres qui, totalement assimilés au Christ, et dépositaires d'une vocation première à

<sup>23</sup> Cf. CONGREGATION POUR LE CLERGE, Directoire pour le ministère et la vie des prêtres *Tota Ecclesia* (31 janvier 1994), n. 7.

<sup>24</sup> Cf. PAUL VI, *Catéchèse* au cours de l'audience générale du 7 octobre 1964 : *Insegnamenti di Paolo VI* 2 (1964), p. 958.

<sup>25</sup> Cf. PAUL VI, Exhort. *Marialis cultus* (2 février 1974), nn. 11, 32, 50, 56 : *AAS* 66 (1974), pp. 123, 144, 159, 162.

<sup>26</sup> Cf. JEAN-PAUL II, Exhort. ap. post-synodale *Pastores dabo vobis* (25 mars 1992), n. 21 : *l.c.*, p. 689.

<sup>27</sup> *Ibid.*, n. 18 : *l.c.*, p. 684 ; cf. CONGREGATION POUR LE CLERGE, Directoire pour le ministère et la vie des prêtres *Tota Ecclesia* (31 janvier 1994), n. 30.

s'identifier pleinement avec le Christ, vivent « en » lui et « avec » lui l'ensemble des vertus qui se manifestent dans le Christ Pasteur – et c'est aussi l'assimilation au don nuptial du Fils de Dieu, crucifié et ressuscité, à l'humanité rachetée et renouvelée, qui éclaire et donne sens à ces vertus. La vie de l'Église exige qu'il y ait des prêtres qui veuillent être source d'unité et de donation fraternelle à l'égard de tous – spécialement des plus nécessiteux -, des hommes qui reconnaissent dans le bon Pasteur<sup>28</sup> leur identité sacerdotale ; elle exige enfin que cette image soit vécue de l'intérieur et manifestée à l'extérieur, de sorte que tous puissent la percevoir, en quelque lieu que ce soit<sup>29</sup>.

Le prêtre rend présent le Christ Tête de l'Église à travers le ministère de la Parole, qui est une participation à sa fonction prophétique<sup>30</sup>. *In persona et in nomine Christi*, le prêtre est ministre de la parole d'évangélisation, qui invite tout le monde à la conversion et à la sainteté ; il est ministre de la parole cultuelle, qui exalte la grandeur de Dieu et rend grâce pour sa miséricorde ; il est ministre de la parole sacramentelle, qui est source efficace de grâce. Au cœur de ces multiples modalités, le prêtre, avec la force du Paraclet, prolonge l'enseignement du divin Maître au sein de son Église.

## b) L'unité de vie

10. La configuration sacramentelle à Jésus-Christ impose au prêtre un nouveau motif pour parvenir à la sainteté<sup>31</sup> : en effet, le ministère qui lui a été confié est saint en lui-même. Cela ne signifie pas que la sainteté, à laquelle sont appelés les prêtres, soit subjectivement plus grande que la sainteté à laquelle sont appelés tous les fidèles chrétiens en raison de leur baptême. La sainteté est toujours la même<sup>32</sup>, même si elle revêt des expressions diverses<sup>33</sup> ; toutefois, le prêtre doit tendre vers elle pour le nouveau motif suivant : en vue de correspondre à cette grâce nouvelle qui l'a configuré à la personne du Christ, Tête et Pasteur, pour le représenter, et en tant qu'instrument vivant dans l'oeuvre du salut<sup>34</sup>. Il en résulte que dans l'accomplissement de son ministère, celui qui est « sacerdos in aeternum », doit s'efforcer de suivre en tout l'exemple du Seigneur, en s'unissant à lui « dans la découverte de la volonté du Père et dans le don de soi-même pour le troupeau »<sup>35</sup>. C'est sur ce fondement d'amour pour la volonté divine et de charité pastorale que se construit l'*unité de vie*<sup>36</sup>, ou, en d'autres termes, l'*unité intérieure*<sup>37</sup> entre vie spirituelle et activité ministérielle. La croissance

<sup>28</sup> Cf. CONC. OECUM. VAT. II, Décr. *Presbyterorum Ordinis*, n. 13.

<sup>29</sup> Cf. CONGREGATION POUR LE CLERGE, Directoire pour le ministère et la vie des prêtres *Tota Ecclesia* (31 janvier 1994), n. 46.

<sup>30</sup> Cf. JEAN-PAUL II, Exhort. ap. post-synodale *Pastores dabo vobis* (25 mars 1992), n. 26 : *l.c.*, p. 698 ; CONGREGATION POUR LE CLERGE, Directoire pour le ministère et la vie des prêtres *Tota Ecclesia* (31 janvier 1994), nn. 45-47.

<sup>31</sup> Cf. CONC. OECUM. VAT. II, Décr. *Presbyterorum Ordinis*, n. 12 ; *C.I.C.*, can. 276 § 1.

<sup>32</sup> Cf. CONC. OECUM. VAT. II, Const. dogm. *Lumen gentium*, n. 41.

<sup>33</sup> Cf. SAINT FRANÇOIS DE SALES, *Introduction à la vie dévote*, 1ère partie, chap. 3.

<sup>34</sup> Cf. CONC. OECUM. VAT. II, Décr. *Presbyterorum Ordinis*, n. 12 ; *C.I.C.*, can. 276, § 1.

<sup>35</sup> Cf. CONC. OECUM. VAT. II, Décr. *Presbyterorum Ordinis*, n. 14.

<sup>36</sup> Cf. *ibid.*

<sup>37</sup> Cf. JEAN-PAUL II, Exhort. ap. post-synodale *Pastores dabo vobis* (25 mars 1992), n. 72 : *l.c.*, p. 786.

de cette unité de vie s'enracine dans la charité pastorale<sup>38</sup> nourrie par une solide vie de prière, de telle sorte que le prêtre soit inséparablement témoin de charité et maître de vie intérieure.

11. Toute l'histoire de l'Église est illuminée par de splendides modèles de donation pastorale réellement radicale ; il s'agit d'une cohorte nombreuse de prêtres saints – comme le curé d'Ars, patron des curés – qui sont parvenus à une sainteté reconnue, par le dévouement généreux et infatigable dans le soin des âmes, accompagné d'une ascèse profonde et d'une vraie vie intérieure. Ces pasteurs, dévorés par l'amour du Christ et par la charité pastorale qui en est la conséquence, constituent un Évangile vécu.

Un certain courant de la culture contemporaine met de côté la vertu intérieure, la mortification et la spiritualité, en les considérant comme des formes d'intimisme, d'aliénation, et par conséquent d'égoïsme qui rendrait incapable de comprendre les problèmes du monde et des gens. On a même constaté, en certains lieux, une multiple typologie de prêtres : du sociologue au thérapeute, de l'ouvrier au politicien, au manager... et jusqu'au prêtre « retraité ». À cet égard il faut rappeler que le prêtre est porteur d'une consécration ontologique à plein temps. Son identité la plus profonde doit être recherchée dans le caractère que lui confère le sacrement de l'Ordre, à partir duquel se développe avec fécondité la grâce pastorale. C'est pourquoi le prêtre devrait savoir faire tout ce qu'il fait, toujours en tant que prêtre. Comme le disait saint Jean Bosco, il est prêtre à l'autel et au confessionnal, comme à l'école, dans la rue et partout. Parfois certaines situations actuelles poussent les prêtres eux-mêmes à penser que leur ministère se trouve à la périphérie de la vie, alors qu'en réalité il est situé au cœur même de la vie, parce qu'il a la capacité d'illuminer, de réconcilier et de faire toute chose nouvelle.

Il peut arriver que certains prêtres, après s'être lancés dans le ministère avec un enthousiasme débordant d'idéaux, éprouvent ensuite du désintérêt, une désillusion, au point d'en arriver à la faillite. Les causes sont multiples : cela va d'une formation déficiente au manque de fraternité dans le presbyterium diocésain, de l'isolement personnel au manque d'intérêt et de soutien de la part de l'évêque lui-même<sup>39</sup> et de la communauté, des problèmes personnels – y compris les problèmes de santé – jusqu'à l'amertume de ne pas trouver de réponse ni de solutions, de la défiance envers l'ascèse et de l'abandon de la vie intérieure jusqu'au manque de foi.

En effet le dynamisme ministériel, privé d'une solide spiritualité sacerdotale, se traduirait tôt ou tard par un activisme vide, sans aucun prophétisme. Il est clair que la

---

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> CONC. OECUM. VAT. II, Décr. *Christus Dominus*, n. 16 : « (Que les évêques) traitent toujours avec une particulière charité les prêtres, parce qu'ils assurent une part de leurs ministères et de leurs préoccupations, et ils s'y consacrent dans la vie quotidienne avec beaucoup de zèle. Qu'ils les considèrent comme des fils et des amis et pour cela qu'ils soient disposés à les écouter et à les traiter avec confiance et bienveillance, pour améliorer l'activité pastorale dans tout le diocèse. Qu'ils fassent preuve de l'intérêt le plus empressé pour leurs conditions spirituelles, intellectuelles et matérielles, pour qu'ils puissent, avec une vie sainte et pieuse, exercer leur ministère fidèlement et avec fruit ».

rupture de l'unité intérieure dans la personne du prêtre est avant tout la conséquence du refroidissement de sa charité pastorale, c'est-à-dire du refroidissement de « cet amour vigilant du mystère qu'il porte en lui pour le bien de l'Église et de l'humanité »<sup>40</sup>.

Rester dans une attitude d'adoration face au Bon Pasteur présent dans le Saint-Sacrement de l'autel, pour s'entretenir intimement avec lui, constitue une priorité pastorale de loin supérieure à toute autre. Le prêtre qui est guide d'une communauté doit mettre en place cette priorité, afin de se prémunir contre l'aridité intérieure, et pour ne pas devenir un canal asséché, qui ne pourrait plus rien transmettre à personne.

C'est la spiritualité qui s'avère décidément l'œuvre pastorale la plus importante. Tout plan pastoral, ou projet missionnaire, de même que n'importe quel dynamisme dans l'évangélisation, qui feraient abstraction du primat de la spiritualité et du culte divin, seraient voués à l'échec.

### **c) Un chemin spécifique vers la sainteté**

12. Le sacerdoce ministériel, dans la mesure où il configure à l'être et à l'agir sacerdotal du Christ, introduit une nouveauté dans la vie spirituelle de celui qui a reçu ce don. Sa vie spirituelle reçoit sa forme de la participation au rôle de tête du Christ envers son Église, et elle mûrit dans le service ministériel de l'Église : une sainteté dans le ministère et pour le ministère.

13. L'approfondissement de la « conscience d'être ministre »<sup>41</sup> est donc d'une grande importance pour la vie spirituelle du prêtre, et pour l'efficacité de son ministère lui-même.

La relation ministérielle avec Jésus-Christ « fonde et exige chez le prêtre un lien ultérieur qui est procuré par 'l'intention', c'est-à-dire la volonté consciente et libre de faire, à travers le geste ministériel, ce que veut faire l'Église »<sup>42</sup>. L'expression : « avoir l'intention de faire ce que fait l'Église » illumine la vie spirituelle du ministre sacré en l'invitant à reconnaître son « instrumentalité » personnelle au service du Christ et de l'Église, et à la mettre en oeuvre dans les actions concrètes de ministère. « L'intention », en ce sens, comporte nécessairement une relation avec l'agir du Christ Tête dans et à travers l'Église, une conformation à sa volonté, une fidélité à ses dispositions, une docilité à ses gestes : l'agir ministériel est un instrument de l'oeuvre du Christ et de son Corps qu'est l'Église.

Il s'agit d'une volonté personnelle permanente : « Ce lien tend par nature à devenir le plus ample et le plus profond possible, investissant l'esprit, les sentiments, la vie, c'est-à-dire une série de dispositions morales et spirituelles qui correspondent aux

<sup>40</sup> JEAN-PAUL II, Exhort. ap. post-synodale *Pastores dabo vobis* (25 mars 1992), n. 72 : *l.c.*, p. 787.

<sup>41</sup> *Ibid.*, n. 25 : *l.c.*, p. 695.

<sup>42</sup> Cfr. *ibid.*

gestes ministériels que le prêtre accomplit »<sup>43</sup>.

La spiritualité sacerdotale exige de respirer dans un climat de proximité au Seigneur Jésus, d'amitié et de rencontre personnelle, de mission ministérielle « partagée », d'amour et de service à sa Personne dans la « personne » de l'Église, son Corps et son Épouse. Aimer l'Église et se donner à elle dans le service ministériel requiert d'aimer profondément le Seigneur Jésus. « Cette charité pastorale découle surtout du sacrifice eucharistique ; celui-ci constitue donc le centre et la racine de toute la vie du prêtre, de telle sorte que l'esprit sacerdotal veille à refléter ce qui est réalisé sur l'autel. Mais cela n'est pas possible si les prêtres ne pénètrent pas toujours plus dans le mystère du Christ par la prière ».<sup>44</sup>

La Très Sainte Vierge Marie, associée au Rédempteur, nous aide à pénétrer ce mystère, tant il est vrai que « lorsque nous célébrons la Sainte Messe, la Mère du Fils de Dieu se tient au milieu de nous et elle nous introduit dans le mystère de son offrande de rédemption. De cette manière, elle devient médiatrice des grâces qui découlent de cette offrande en faveur de l'Église et de tous les fidèles »<sup>45</sup>. En effet, « Marie a été associée d'une manière unique au sacrifice sacerdotal du Christ, partageant sa volonté de sauver le monde par la Croix. Elle a été la première et la plus parfaite participante spirituelle de son oblation de *Sacerdos et hostia*. Comme telle, elle peut obtenir et donner à ceux qui participent, au plan ministériel, au sacerdoce de son Fils, la grâce de l'élan pour répondre toujours davantage aux exigences de l'oblation spirituelle que comporte le sacerdoce : en particulier, la grâce de la foi, de l'espérance et de la persévérance dans les épreuves, reconnues comme autant de stimulants à une participation plus généreuse à l'offrande rédemptrice »<sup>46</sup>.

L'eucharistie doit devenir pour le prêtre « le lieu vraiment central de son ministère »<sup>47</sup>, parce que c'est en elle qu'est contenu tout le bien spirituel de l'Église, et aussi parce qu'elle est elle-même la source et le sommet de toute l'évangélisation<sup>48</sup>. D'où l'importance, ô combien remarquable, de la préparation à la Messe, de sa célébration quotidienne<sup>49</sup>, de l'action de grâces et de la visite à Jésus-Sacrement, au cours de la journée !

14. Outre le Sacrifice eucharistique, le prêtre célèbre aussi chaque jour la sainte Liturgie des Heures ; il l'a librement embrassée comme une grave obligation. De l'immolation non sanglante du Christ sur l'autel jusqu'à la célébration de l'Office divin en union avec toute l'Église, l'amour pour le divin Pasteur grandit au cœur du prêtre, et se manifeste toujours plus clairement aux yeux des fidèles. Le prêtre a reçu le

---

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> CONC. ECUM. VAT. II, Decr. *Presbyterorum Ordinis*, n. 14.

<sup>45</sup> JEAN-PAUL II, Introduction de la Messe à l'occasion de la mémoire liturgique de Notre-Dame de Czestochowa, "L'Osservatore Romano", 26 août 2001.

<sup>46</sup> JEAN-PAUL II, Catéchèse au cours de l'audience générale du 30 juin 1993, *Marie est la Mère du Prêtre Souverain et Éternel* : "L'Osservatore Romano", 30 juin -1 juillet 1993.

<sup>47</sup> JEAN-PAUL II, Exhort. ap. post-synodale *Pastores dabo vobis* (25 mars 1992), n. 26 : *l.c.*, p. 699.

<sup>48</sup> CONC. ECUM. VAT. II, Décr. *Presbyterorum Ordinis*, n. 5.

<sup>49</sup> *Ibid.*, n. 13 ; cfr. *C.I.C.*, cann. 904 e 909.



privilège de « parler à Dieu au nom de tous, » de devenir « comme la bouche de toute l'Église »<sup>50</sup> ; il achève dans l'Office divin ce qui manque à la louange du Christ, et en tant qu'ambassadeur accrédité, son intercession est parmi les plus efficaces pour le salut du monde<sup>51</sup>.

#### **d) La fidélité du prêtre à la discipline ecclésiastique**

15. La « conscience d'être ministre » comporte également la conscience du fonctionnement organique du Corps du Christ. En effet, la vie et la mission de l'Église, pour pouvoir se développer, exigent un ordonnancement, des règles, des codes de comportement, c'est-à-dire un ordre disciplinaire. Il faut dépasser tout préjugé concernant la discipline ecclésiastique, à commencer par l'expression elle-même, et surmonter également toute peur et tout complexe dans le fait de s'y référer et d'en réclamer l'observance de manière opportune. Quand l'observance des normes et des critères, qui constituent la discipline ecclésiastique, est en place, on évite ces tensions qui, dans le cas contraire, compromettent l'effort pastoral unitaire dont l'Église a besoin pour accomplir efficacement sa mission d'évangélisation. Pour assumer avec maturité son engagement ministériel, il faut être vraiment persuadé que l'Église « a besoin de normes afin de rendre visible sa structure hiérarchique et organique, et pour permettre l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par Dieu, surtout celles de la *sacra potestas* et de l'administration des sacrements »<sup>52</sup>.

De plus, la conscience d'être ministre du Christ et de son Corps mystique implique l'engagement à accomplir fidèlement la volonté de l'Église, qui s'exprime concrètement dans les normes<sup>53</sup>. La législation de l'Église a pour finalité une plus grande perfection de la vie chrétienne, en vue d'un meilleur accomplissement de la mission de salut, et cela doit donc se vivre avec sincérité et bonne volonté.

Parmi tous ces aspects, celui qui concerne la docilité aux lois et aux dispositions liturgiques de l'Église mérite une attention particulière ; il s'agit de l'amour fidèle à l'égard d'un ensemble de normes qui ont pour but d'ordonner le culte en accord avec la volonté du Prêtre Souverain et Éternel et de son Corps mystique. La sainte Liturgie est considérée comme l'exercice du sacerdoce de Jésus-Christ<sup>54</sup>, l'action sacrée par excellence, « le sommet vers lequel tend l'action de l'Église, et en même temps, la source d'où jaillit toute sa force »<sup>55</sup>. Par conséquent c'est dans ce domaine que la conscience d'être ministre doit être la plus grande, ainsi que celle d'agir en conformité avec les engagements librement et solennellement pris devant Dieu et la communauté. « Il revient uniquement à l'autorité de l'Église de régler la sainte Liturgie, et cette autorité réside dans le Saint-Siège, et, selon la norme de droit, dans l'évêque. (...) Absolument personne d'autre, même s'il est prêtre, ne doit oser, de sa propre initiative

<sup>50</sup> SAINT BERNARDIN DE SIENNE, *Sermo XX : Opera omnia*, Venetiis 1591, p. 132.

<sup>51</sup> BIEBHEUREUX COLOMBA MARMION, *Le Christ idéal du prêtre*, cap. 14 : Maredsous 1951.

<sup>52</sup> JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges* (25 janvier 1983) : *AAS* 75, II (1983), p. XIII.

<sup>53</sup> Cfr. *ibid.*

<sup>54</sup> Cfr. CONC. OECUM. VAT. II, Const. *Sacrosanctum Concilium*, n. 7.

<sup>55</sup> *Ibid.*, n. 10.

ajouter, retrancher ou changer quoi que ce soit en matière liturgique »<sup>56</sup>. Les initiatives arbitraires, les expressions marquées par le subjectivisme, les improvisations, la désobéissance dans la célébration eucharistique, constituent autant de contradictions manifestes par rapport à l'essence même de la très Sainte Eucharistie, qui est le Sacrifice du Christ. Il faut en dire autant en ce qui concerne la célébration des autres sacrements, et surtout du sacrement de Pénitence, par lequel on obtient le pardon de ses péchés – moyennant la contrition et la résolution de s'amender – et on est réconcilié avec l'Église<sup>57</sup>.

On demande aux prêtres d'être attentifs de la même manière à la participation authentique et consciente des fidèles à la sainte Liturgie, une participation que l'Église ne manque pas de promouvoir<sup>58</sup>. Dans la sainte Liturgie, certaines fonctions peuvent être accomplies par les fidèles qui n'ont pas reçu le sacrement de l'Ordre ; d'autres en revanche sont propres aux ministres ordonnés et elles leur sont réservées de façon absolument exclusive<sup>59</sup>. Le respect à l'égard de l'identité des divers états de vie, ainsi que de leur complémentarité en vue de la mission, exigent que l'on évite toute confusion en la matière.

### e) Le prêtre dans la communion ecclésiale

16. Pour servir l'Église – cette communauté organiquement structurée de fidèles dotés de la même dignité baptismale, mais ayant des charismes et des fonctions différents – il faut la connaître et l'aimer, non pas telle que la voudraient les modes de pensée passagères ou les différentes idéologies, mais telle qu'elle a été voulue par Jésus-Christ, qui l'a fondée. La fonction ministérielle de service de la communion, à partir de la configuration au Christ Tête, exige que l'on connaisse et que l'on respecte la spécificité du rôle des fidèles laïcs, en promouvant de toutes les manières possibles l'assomption de ses responsabilités propres de la part de chacun d'entre eux. Le prêtre est au service de la communauté, mais il est aussi soutenu par sa communauté. Il a besoin de l'apport du laïcat, non seulement pour l'organisation et l'administration de sa communauté, mais également dans les domaines de la foi et de la charité : il existe une sorte d'osmose entre la foi du prêtre et la foi des autres fidèles. Les familles chrétiennes et les communautés ferventes ont souvent aidé les prêtres dans les moments de crise. Il est tout aussi important, pour le même motif, que les prêtres connaissent, estiment et respectent les caractéristiques de la *sequela Christi*, qui sont propres à la vie consacrée, et qui constituent un trésor très précieux pour l'Église, et un

<sup>56</sup> *Ibid*, n. 22.

<sup>57</sup> Cfr. *C.I.C.*, can. 959.

<sup>58</sup> *Ibid*, n. 23.

<sup>59</sup> Cf. CONGREGATION POUR LE CLERGE, CONSEIL PONTIFICAL POUR LES LAÏCS, CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, CONGREGATION POUR LE CULTES DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, CONGREGATION POUR LES ÉVÊQUES, CONGREGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, CONGREGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE, CONSEIL PONTIFICAL POUR L'INTERPRÉTATION DES TEXTES LEGISLATIFS, Instruction sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres *Ecclesiae de mysterio* (15 août 1997), « Principes théologiques », n. 3 ; « Dispositions pratiques », art. 6 e 8 : *l.c.*, pp. 859, 869, 870-872 ; CONSEIL PONTIFICAL POUR L'INTERPRÉTATION DES TEXTES LEGISLATIFS, Réponse (11 juillet 1992) : *AAS* 86 (1994), pp. 541-542.

témoignage de l'oeuvre féconde du Saint-Esprit en son sein.

Plus les prêtres sont les signes vivants et les serviteurs de la communion ecclésiale, et plus ils s'insèrent dans l'unité vivante de l'Église dans le temps, c'est-à-dire dans la sainte Tradition, dont le Magistère est le gardien et le garant. La référence féconde à la Tradition confère au ministère du prêtre la solidité et l'objectivité du témoignage de la Vérité, venue dans le Christ pour se révéler dans l'histoire. Cela l'aide à fuir ce prurit de nouveautés, qui nuit à la communion et qui retire toute profondeur et toute crédibilité à l'exercice du ministère sacerdotal.

C'est le curé en particulier qui doit être un patient tisserand de la communion entre sa propre paroisse et son Église particulière, et avec l'Église universelle. Il devrait être également un vrai modèle d'adhésion au Magistère perpétuel de l'Église, et à sa grande discipline.

## f) Sens de l'universel dans le particulier

17. « Il est nécessaire que le prêtre ait conscience que son 'être dans une Église particulière' constitue, par nature, un élément déterminant pour vivre la spiritualité chrétienne. En ce sens le prêtre trouve justement dans son appartenance et dans son dévouement à l'Église particulière une source de sens, de critères de discernement et d'action, qui configurent tant sa mission pastorale que sa vie spirituelle »<sup>60</sup>. Il s'agit d'une matière importante, dans laquelle il faut acquérir une vision ample, qui tienne compte du fait que « l'appartenance et le dévouement à l'Église particulière n'enferment pas en cette dernière l'activité et la vie du prêtre : elles ne peuvent absolument pas y être verrouillées, en raison de la nature même tant de l'Église particulière que du ministère sacerdotal »<sup>61</sup>.

Le concept d'incardination, modifié par le Concile Vatican II et exprimé en corollaire dans le Code<sup>62</sup>, permet de dépasser le danger d'enfermer le ministère des prêtres dans des limites étroites, non pas tant géographiques que plutôt psychologiques ou même théologiques. L'appartenance à une Église particulière et le service pastoral en vue de la communion en son sein – qui sont des éléments d'ordre ecclésiologique – constituent également le cadre existentiel de la vie et de l'activité des prêtres, et ils leur donnent une physionomie propre faite d'orientations pastorales spécifiques,

<sup>60</sup> JEAN-PAUL II, Exhort. ap. post-synodale *Pastores dabo vobis* (25 mars 1992), n. 31 : *l.c.*, p. 708. « L'Église du Christ, – lit-on dans la Lettre *Communio in notio* (28 maggio 1992) de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, n. 7 - (...) est l'Église universelle (...), qui devient présente et agissante dans la particularité et la diversité des personnes, des groupes, des époques et des lieux. Parmi ces multiples expressions particulières de la présence salvifique de l'unique Église du Christ, on trouve dès l'époque apostolique des expressions qui sont en elles-mêmes *Eglises*, parce que, bien qu'elles soient particulières, l'Église universelle est présente en elles avec tous ses éléments essentiels. Elles sont par conséquent constituées "à l'image de l'Église universelle", et chacune d'entre elles est "une portion du peuple de Dieu confiée à un évêque pour qu'avec l'aide de son presbyterium il en soit le pasteur". » (*AAS* 85 [1993], p. 842).

<sup>61</sup> JEAN-PAUL II, Esort. ap. post-synodale *Pastores dabo vobis* (25 mars 1992), n. 32 : *l.c.*, p. 709.

<sup>62</sup> Cfr. CONC. OECUM. VAT. II, Décr. *Christus Dominus* n. 28 ; Décr. *Presbyterorum Ordinis*, n. 10 ; *C.I.C.*, cann. 265-272.

d'objectifs, de donation personnelle dans des tâches déterminées, de rencontres pastorales, d'intérêts partagés. Pour comprendre et aimer effectivement l'Église particulière et l'appartenance et le dévouement à son égard, en la servant et en se sacrifiant pour elle jusqu'au don de sa propre vie, il est nécessaire que le ministre sacré soit toujours plus conscient que l'Église universelle « est une réalité ontologiquement et temporellement antérieure à toute Église particulière »<sup>63</sup>. En effet, ce n'est pas la somme des Églises particulières qui constitue l'Église universelle. Les Églises particulières, dans et à partir de l'Église universelle, doivent être ouvertes à une réalité constituée par une vraie communion des personnes, des charismes, des traditions spirituelles, sans frontières géographiques, intellectuelles ou psychologiques<sup>64</sup>. Il doit être bien clair pour le prêtre qu'il n'y a qu'une seule Église ! L'universalité, ou plutôt la catholicité, doit remplir d'elle-même la particularité. Le lien de communion profond, véritable et vital avec le Siège de Pierre constitue la garantie et la condition nécessaire de tout cela. Et le simple fait d'accueillir de façon réfléchie, de diffuser et d'appliquer fidèlement les documents du Pape et des Dicastères de la Curie romaine en est une expression.

Nous avons considéré l'être et l'agir de chaque prêtre en tant que tel. Notre réflexion se portera maintenant plus spécifiquement sur le prêtre constitué dans l'office de curé.

---

<sup>63</sup> CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Lettre *Communio notio* aux évêques de l'Église catholique sur quelques aspects de l'Église considérée comme communion (28 mai 1992), n. 9 : *l.c.* p. 843.

<sup>64</sup> Cf. CONC. OECUM. VAT. II, Const. dog. *Lumen gentium*, n. 23.

## DEUXIEME PARTIE : LA PAROISSE ET LE CURE

### **3. La paroisse et la charge du curé**

18. Les éléments de nature ecclésiologique les plus significatifs contenus dans la notion théologico-canonique de la paroisse ont été pensés par le Concile Vatican II à la lumière de la Tradition et de la doctrine catholique, de l'ecclésiologie de communion, puis ils ont été traduits en loi par le Code de Droit Canonique. Ils ont été développés selon différents points de vue par le Magistère pontifical post-conciliaire, aussi bien de manière explicite qu'implicite, toujours dans le cadre de l'approfondissement du sacerdoce ordonné. Il est donc utile de résumer les principales caractéristiques de la doctrine théologique et canonique en la matière, surtout en vue de mieux répondre aux défis pastoraux qui se posent, en ce début du troisième millénaire, au ministère paroissial des prêtres.

Dans une large mesure et par analogie, ce que l'on dit du curé, du point de vue de son engagement pastoral de guide, concerne aussi les prêtres qui travaillent en paroisse et ceux qui exercent des charges pastorales spécifiques, par exemple dans les lieux de détention, dans les maisons de soins, dans les universités, dans les écoles, dans le domaine de l'assistance aux migrants et aux étrangers, etc...

La paroisse est une *communitas christifidelium* concrète, constituée de manière stable dans le cadre d'une Église particulière, et dont le soin pastoral a été confié à un curé, qui en est le pasteur, sous l'autorité de l'évêque diocésain<sup>65</sup>. Toute la vie de la paroisse, de même que la signification de ses tâches apostoliques à l'égard de la société, doivent être entendues et vécues avec un sens de communion organique entre le sacerdoce commun et le sacerdoce ministériel, de collaboration fraternelle et dynamique entre les pasteurs et les fidèles dans le respect le plus absolu des droits, devoirs et fonctions de chacun, avec ses compétences et ses responsabilités propres. Le curé « en étroite communion avec l'évêque et avec tous les fidèles, évitera d'introduire dans son ministère pastoral, aussi bien des formes d'autoritarisme impromptu que des modalités de gestion pseudo-démocratique étrangères à la réalité la plus profonde du ministère »<sup>66</sup>. A cet égard, l'Instruction interdicastérielle *Ecclesia de Mysterioro*, qui fut approuvée sous forme spécifique par le Souverain Pontife, conserve partout sa pleine vigueur ; son application intégrale garantit une pratique ecclésiale adéquate, dans ce domaine fondamental pour la vie même de l'Église.

---

<sup>65</sup> Cf. CONC. OECUM. VAT. II, Décr. *Christus Dominus*, n° 30 ; C.I.C., can. 515 § 1.

<sup>66</sup> CONGREGATION POUR LE CLERGE, *Le prêtre, maître de la parole, ministre des sacrements et guide de la communauté en vue du troisième millénaire chrétien* (19 mars 1999), ch. 4, n° 3 ; cf. CONGREGATION POUR LE CLERGE, Directoire pour le ministère et la vie des prêtres *Tota Ecclesia* (31 janvier 1994), n° 17.

Le lien intrinsèque avec la communauté diocésaine et avec son évêque, en communion hiérarchique avec le Successeur de Pierre, assure à la communauté paroissiale l'appartenance à l'Eglise universelle. Il s'agit donc d'une *pars dioecesis*<sup>67</sup> animée par un même esprit de communion, par une coresponsabilité baptismale ordonnée, par une même vie liturgique, centrée sur la célébration de l'Eucharistie<sup>68</sup>, et par un même esprit de mission qui caractérise la communauté paroissiale tout entière. De fait, chaque paroisse « est fondée sur une réalité théologique, car elle est une *communauté eucharistique*. Cela signifie qu'elle est une communauté apte à célébrer l'Eucharistie, en qui se trouvent la racine vivante de son édification et le lien sacramentel de son être en pleine communion avec toute l'Eglise. Cette aptitude se fonde sur le fait que la paroisse est une *communauté de foi* et une *communauté organiquement structurée*, c'est-à-dire constituée par les ministres ordonnés et par les autres chrétiens, et dans laquelle le curé – qui représente l'évêque diocésain – est le lien hiérarchique avec toute l'Eglise particulière »<sup>69</sup>.

En ce sens, la paroisse, qui est comme une cellule du diocèse, doit offrir « un exemple remarquable d'apostolat communautaire, en rassemblant dans l'unité tout ce qui se trouve en elle de diversités humaines et en les insérant dans l'universalité de l'Eglise »<sup>70</sup>. La *communitas christifidelium*, dans la notion de paroisse, constitue l'élément personnel essentiel de base ; cette expression a pour but de souligner la relation dynamique entre les personnes qui la composent d'une manière déterminée, sous la conduite effective et indispensable d'un pasteur propre. En règle générale, il s'agit de tous les fidèles d'un territoire spécifique ; ou bien il s'agit seulement de certains fidèles, dans le cas des paroisses personnelles, qui sont constituées sur la base du rite, de la langue, de la nationalité ou d'autres motivations précises<sup>71</sup>.

19. Un autre élément de base de la notion de paroisse est le *soin pastoral ou soin des âmes (cura animarum)*, la charge d'âmes propre à l'office de curé, qui se manifeste principalement par la prédication de la Parole de Dieu, par l'administration des sacrements et par la conduite pastorale de la communauté<sup>72</sup>. Dans la paroisse, qui est le lieu de la charge pastorale ordinaire, « le curé est le pasteur propre de la paroisse qui lui est remise en exerçant, sous l'autorité de l'évêque diocésain dont il a été appelé

<sup>67</sup> Cf. C.I.C., can 374 § 1.

<sup>68</sup> Cf. CONC. OECUM. VAT. II, Const. *Sacrosanctum Concilium*, n° 42 ; *Catéchisme de l'Eglise Catholique* n° 2179 ; JEAN-PAUL II, Lettre apostolique *Dies Domini* (31 mai 1998), n° 34-36 : *AAS* 90 (1998), p. 733-736 ; Lettre apostolique *Novo millennio ineunte* (6 janvier 2001), n° 35 : *l.c.*, p. 290.

<sup>69</sup> JEAN-PAUL II, Exhort. ap. post-synodale *Christifideles laici* (30 décembre 1988), n° 26 : *l.c.*, p. 438 ; cf. CONGREGATION POUR LE CLERGE, CONSEIL PONTIFICAL POUR LES LAÏCS, CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, CONGREGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, CONGREGATION POUR LES ÉVÊQUES, CONGREGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE, CONSEIL PONTIFICAL POUR L'INTERPRÉTATION DES TEXTES LEGISLATIFS, Instruction sur certaines questions relatives à la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres *Ecclesiae de mysterio* (15 août 1997), « Dispositions pratiques », art. 4 : *l.c.*, p. 866.

<sup>70</sup> CONC. OECUM. VAT. II, Décr. *Apostolicam actuositatem*, n° 10.

<sup>71</sup> Cf. C.I.C., can. 518.

<sup>72</sup> Cf. CONC. OECUM. TRID., Session XXIV (11 novembre 1563), can. 18 ; CONC. OECUM. VAT. II, Décr. *Christus Dominus*, n° 30 : « A un titre tout spécial, les curés sont les coopérateurs de l'évêque : c'est à eux qu'est confié, en qualité de pasteurs propres, le soin des âmes dans une partie déterminée du diocèse sous l'autorité de l'évêque ».

à partager le ministère du Christ, la charge pastorale de la communauté qui lui est confiée, afin d'accomplir pour cette communauté les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner avec la collaboration éventuelle d'autres prêtres ou de diacres, et avec l'aide apportée par des laïcs, selon le droit »<sup>73</sup>. Cette notion de curé manifeste une grande richesse ecclésiologique et n'empêche pas l'évêque de déterminer d'autres formes de la *cura animarum*, selon le droit.

La nécessité d'adapter l'assistance pastorale dans les paroisses aux circonstances du temps présent, caractérisé en certains endroits par le manque de prêtres mais aussi par l'existence de paroisses urbaines surpeuplées et de paroisses rurales dispersées, ou par un faible nombre de paroissiens, a conseillé d'introduire certaines innovations dans le droit universel de l'Église, qui, certes, ne sont pas de principe, en ce qui concerne le titulaire de la charge pastorale de la paroisse. L'une d'elles consiste en la possibilité de confier *in solidum* à plusieurs prêtres le soin pastoral d'une ou plusieurs paroisses, à la condition péremptoire que seul l'un d'entre eux en soit le modérateur, dirige l'activité commune et réponde d'elle personnellement devant l'évêque<sup>74</sup>. L'unique office paroissial, l'unique charge pastorale de la paroisse sont donc confiés à un titulaire multiple constitué de plusieurs prêtres, qui reçoivent une participation identique à l'office qui leur est confié, sous la direction personnelle d'un confrère modérateur. Confier le soin pastoral *in solidum* se révèle utile pour résoudre certaines situations dans les diocèses où un nombre restreint de prêtres doivent organiser leur temps de présence entre des activités ministérielles diverses, mais cela devient aussi un moyen opportun pour promouvoir la coresponsabilité pastorale des prêtres et, plus particulièrement, pour faciliter la vie commune des prêtres, coutume qui doit toujours être encouragée<sup>75</sup>.

La prudence interdit cependant d'ignorer certaines difficultés que peut comporter la charge pastorale *in solidum* – toujours et exclusivement composée de prêtres ; en effet, il est naturel que les fidèles s'identifient à leur propre pasteur, et la présence variable de plusieurs prêtres peut désorienter et être mal comprise, même s'ils sont coordonnés entre eux. Or il est évident que la richesse de la paternité spirituelle du curé est comparable à celle d'un « paterfamilias » sacramentel de la paroisse, il lui faut créer des liens pour engendrer une fécondité pastorale.

Dans les cas où les nécessités pastorales le réclament, l'évêque diocésain peut opportunément confier temporairement plusieurs paroisses aux soins pastoraux d'un seul curé<sup>76</sup>.

---

<sup>73</sup> C.I.C., can. 519.

<sup>74</sup> Cf. C.I.C., can. 517 § 1.

<sup>75</sup> Cf. CONC. OECUM. VAT. II, Décr. *Christus Dominus*, n° 30 ; Décr. *Presbyterorum Ordinis*, n° 8 ; C.I.C., can. 280 et 550 § 2 ; CONGREGATION POUR LE CLERGE, Directoire pour le ministère et la vie des prêtres *Tota Ecclesia* (31 janvier 1994), n° 29.

<sup>76</sup> Cf. CONC. OECUM. DE TRENTE. Session XXI (16 juillet 1562), can. 5 ; CONSEIL PONTIFICAL POUR L'INTERPRETATION DES TEXTES LEGISLATIFS, Note explicative, publiée en accord avec la Congrégation pour le Clergé, sur les cas dans lesquels le soin pastoral de plus d'une paroisse est confié à un seul prêtre (13 novembre 1997) : *Communicationes* 30 (1998), p. 28-32.

Quand les circonstances le suggèrent, confier une paroisse à un administrateur<sup>77</sup> peut constituer une solution provisoire<sup>78</sup>. Cependant, il est opportun de rappeler que l'office du curé, étant essentiellement pastoral, requiert plénitude et stabilité<sup>79</sup>. Le curé devrait être une icône de la présence du Christ historique. C'est l'exigence de la configuration au Christ qui souligne cette obligation prioritaire.

20. Pour accomplir la mission de pasteur dans une paroisse, ce qui comporte le soin plénier des âmes, il faut absolument exercer l'ordre sacerdotal<sup>80</sup>. Par conséquent, en plus de la communion ecclésiale<sup>81</sup>, la condition explicitement requise par le droit canonique pour que quelqu'un soit validement nommé curé, est qu'il appartienne à l'Ordre sacré du presbytérat<sup>82</sup>.

En ce qui concerne la responsabilité du curé dans l'annonce de la Parole de Dieu et dans la prédication de la doctrine catholique authentique, le can. 528 mentionne expressément l'homélie et l'instruction catéchétique, la mise en œuvre d'initiatives visant à diffuser l'esprit évangélique dans tous les domaines de la vie humaine, la formation catholique des enfants et des jeunes, ainsi que l'effort pour que, avec la collaboration ordonnée des fidèles laïcs, le message de l'Évangile puisse atteindre ceux qui ont abandonné la pratique religieuse ou ne professent pas la vraie foi<sup>83</sup>, afin qu'avec la grâce de Dieu ils puissent parvenir à la conversion. Il est évident que le curé n'est pas obligé de réaliser personnellement toutes ces fonctions, mais il doit faire en sorte qu'elles soient mises en œuvre de manière opportune au sein de la paroisse, conformément à la juste doctrine et à la discipline ecclésiale, en tenant compte des circonstances, et toujours sous sa propre responsabilité. Plusieurs de ces fonctions, comme par exemple, l'homélie durant la célébration eucharistique<sup>84</sup>, devront être réalisées toujours et exclusivement par un ministre ordonné. « Quand bien même il serait dépassé en facilité d'expression par d'autres fidèles non-ordonnés, cela n'effacerait pas son être profond : il est la représentation sacramentelle du Christ Tête et Pasteur, et c'est de là surtout que dérive l'efficacité de sa prédication »<sup>85</sup>. En revanche, et restant toujours sauve l'obligation du contact personnel, certaines autres fonctions, comme la catéchèse, pourront être effectuées même de façon habituelle par

<sup>77</sup> Cf. *C.I.C.*, can. 539.

<sup>78</sup> Cf. *Ibid.*, can. 526 § 1.

<sup>79</sup> Cf. *Ibid.*, can. 151, 539 et 540.

<sup>80</sup> Cf. CONC. OECUM. LATRAN III (a. 1179) ; CONC. OECUM. DE LYON II (a. 1274), const. 13 ; *C.I.C.*, can. 150.

<sup>81</sup> Cf. *C.I.C.*, can. 149 § 1.

<sup>82</sup> Cf. *Ibid.*, can. 521 § 1. Le § 2 signale, de manière non exhaustive, les principales qualités personnelles qui rendent canoniquement approprié le candidat au ministère paroissial : saine doctrine et honnêteté de mœurs, zèle pour les âmes et toute autre vertu ; le candidat doit également posséder les qualités requises par le droit universel (à savoir les obligations établies pour les clercs en général, cf. can. 273-279) et par le droit particulier (à savoir les qualités qui aient davantage d'incidence dans son Église particulière).

<sup>83</sup> Cf. *Ibid.*, can. 528 § 1.

<sup>84</sup> Cf. CONGREGATION POUR LE CLERGE, CONSEIL PONTIFICAL POUR LES LAÏCS, CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, CONGREGATION POUR LE CULTES DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, CONGREGATION POUR LES ÉVÊQUES, CONGREGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE, CONSEIL PONTIFICAL POUR L'INTERPRÉTATION DES TEXTES LEGISLATIFS, Instruction sur certaines questions relatives à la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres *Ecclesiae de mysterio* (15 août 1997), « Dispositions pratiques », art. 3 : *l.c.*, p. 864.

<sup>85</sup> JEAN-PAUL II, Allocution aux participants à l'Assemblée plénière de la Congrégation pour le Clergé (23 novembre 2001) : *l.c.*, p. 216.



des fidèles laïcs – ils doivent avoir reçu la préparation qui s'impose, selon la juste doctrine, et mener une vie chrétienne cohérente. Le bienheureux Jean XXIII écrivait « qu'il est d'une souveraine importance que le clergé soit partout et en tout temps fidèle à son devoir d'enseigner. 'Il convient, disait à ce propos saint Pie X, de ne tendre qu'à une chose et de n'insister que sur elle : un prêtre n'a pas de devoir plus grave que celui-là, et il n'est tenu par aucune obligation plus stricte' »<sup>86</sup>.

Le curé est évidemment tenu, au nom de la charité pastorale effective, d'exercer une surveillance attentive et prévenante vis-à-vis de tous ses collaborateurs, et non seulement d'adresser des encouragements. Si, dans certains pays qui comptent des fidèles appartenant à différents groupes linguistiques, une paroisse personnelle n'est pas érigée<sup>87</sup>, ou si une autre solution adéquate n'a pas été trouvée, ce sera le curé territorial, en tant que pasteur propre<sup>88</sup>, qui veillera à respecter les besoins particuliers de ses fidèles, notamment pour ce qui a trait à leurs sensibilités culturelles spécifiques.

21. Quant aux moyens ordinaires de sanctification, le can. 528 établit que le curé doit particulièrement s'efforcer de faire en sorte que la Très Sainte Eucharistie constitue bien le centre de la communauté paroissiale, et que tous les fidèles puissent parvenir à la plénitude de la vie chrétienne grâce à une participation consciente et active à la sainte Liturgie, à la célébration des sacrements, à la vie d'oraison et aux bonnes œuvres.

Le fait que le Code mentionne la réception fréquente de l'Eucharistie et la pratique tout aussi fréquente du sacrement de Pénitence, mérite une considération particulière. Cela suggère qu'il est opportun pour le curé, en établissant les horaires des messes et des confessions dans la paroisse, de considérer quels sont les moments les plus adéquats pour la majorité des fidèles, permettant aussi à ceux qui ont des difficultés particulières d'horaires de s'approcher aisément des sacrements. Les curés devront réserver un soin tout particulier à la confession individuelle dans l'esprit et dans la forme établie par l'Eglise<sup>89</sup>. Ils doivent également se rappeler qu'elle précède nécessairement la première communion des enfants<sup>90</sup>. Il faut aussi avoir présent à l'esprit que, pour des motifs pastoraux évidents, afin d'aider les fidèles, les confessions individuelles peuvent être entendues durant la célébration de la messe<sup>91</sup>.

En outre, il faudra s'employer à « respecter la sensibilité du pénitent concernant le choix de la modalité de la confession, à savoir face à face ou à travers la grille du

<sup>86</sup> JEAN XXIII, Lett. enc. *Sacerdotii Nostri primordia*, pour le XI<sup>ème</sup> centenaire de la très sainte mort du Curé d'Ars (1<sup>er</sup> août 1959), III<sup>ème</sup> partie : *AAS* 51 (1959), p. 572.

<sup>87</sup> Cf. *C.I.C.*, can. 518.

<sup>88</sup> Cf. *Ibid.*, can. 519 et 529 § 1.

<sup>89</sup> Cf. Les « Propositiones » concernant les parties qui composent le signe sacramentel et les formes de la célébration, reprises par JEAN-PAUL II dans son Exhortation apostolique post-synodale *Reconciliatio et paenitentia* (2 décembre 1984), n<sup>os</sup> 31, III ; 32 : *AAS* 77 (1985), p. 260-264 ; 267.

<sup>90</sup> Cf. *C.I.C.*, can. 914.

<sup>91</sup> Cf. CONGREGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, in *Notitiae* 37 (2001), p. 259-260.

confessionnal »<sup>92</sup>. Le confesseur peut, lui aussi, avoir des raisons pastorales pour préférer l'usage du confessionnal muni d'une grille<sup>93</sup>.

Il faudra également favoriser au maximum la pratique de la visite au Saint-Sacrement, en disposant et en établissant, de manière fixe, de laisser l'Église ouverte le plus longtemps possible. Beaucoup de curés, de manière très louable, encouragent l'adoration grâce à l'exposition solennelle du Saint-Sacrement et la bénédiction eucharistique ; et ils font l'expérience des fruits de l'adoration au niveau de la vitalité de la paroisse.

La Très Sainte Eucharistie est conservée avec amour dans le tabernacle « comme le cœur spirituel de la communauté religieuse et paroissiale »<sup>94</sup>. « Sans le culte eucharistique, comme cœur battant, la paroisse devient aride »<sup>95</sup>. « Si vous voulez que les fidèles prient volontiers et avec piété – disait Pie XII au clergé de Rome – précédez-les à l'église par votre exemple, faisant oraison à leur côté. Un prêtre à genoux devant le tabernacle, dans une attitude digne et dans un profond recueillement, est pour le peuple un modèle d'édification, un avertissement et une invitation à l'émulation dans le domaine de la prière »<sup>96</sup>.

22. Pour sa part, le can. 529 examine les principales exigences dans l'accomplissement de la fonction pastorale paroissiale, en présentant l'attitude ministérielle du curé dans une certaine direction. En tant que pasteur propre, il s'applique à connaître les fidèles confiés à ses soins, en évitant de tomber dans le danger du fonctionnalisme : il n'est pas un fonctionnaire qui joue un rôle et offre des services à qui les lui demande. En homme de Dieu, il exerce intégralement son ministère, cherchant les fidèles, visitant les familles, participant à leurs besoins et à leurs joies ; il corrige avec prudence, prend soin des personnes âgées, des faibles, des délaissés, des malades et se prodigue pour les moribonds ; il accorde une attention particulière aux pauvres et aux affligés ; il s'engage pour la conversion des pécheurs, de ceux qui sont dans l'erreur, et il aide chacun à accomplir son devoir, en encourageant notamment la croissance de la vie chrétienne dans les familles<sup>97</sup>.

Éduquer à l'exercice des œuvres de miséricorde spirituelle et corporelle demeure l'une des priorités pastorales et un signe de vitalité d'une communauté chrétienne.

Une autre tâche significative, confiée au curé, est de promouvoir la fonction propre des fidèles laïcs dans la mission de l'Église ; il s'agit pour eux d'animer et de

<sup>92</sup> JEAN-PAUL II, Discours aux membres de la Pénitencerie Apostolique (27 mars 1993) : AAS 86 (1994), p. 78.

<sup>93</sup> Cf. C.I.C., can. 964 § 3 ; JEAN-PAUL II, motu proprio *Misericordia Dei* (7 avril 2002), 9b ; CONSEIL PONTIFICAL POUR L'INTERPRÉTATION DES TEXTES LEGISLATIFS, Réponse relative au can. 964 § 2 (7 juillet 1998) : AAS 90 (1998) p. 711.

<sup>94</sup> PAUL VI, Lett. enc. *Mysterium fidei* (3 septembre 1965) : AAS 57 (1965), p. 772.

<sup>95</sup> JEAN-PAUL II, Allocution aux participants à l'Assemblée plénière de la Congrégation pour le Clergé (23 novembre 2001) : *l.c.*, p. 215.

<sup>96</sup> JEAN XXIII, Lett. enc. *Sacerdotii Nostri primordia*, pour le XI<sup>ème</sup> centenaire de la très sainte mort du Curé d'Ars (1<sup>er</sup> août 1959), II<sup>ème</sup> partie : *l.c.*, p. 562.

<sup>97</sup> Cf. C.I.C., can. 529 § 1.

perfectionner l'ordre des réalités temporelles grâce à l'esprit évangélique et, ainsi, de rendre témoignage au Christ, en particulier dans l'exercice des tâches séculières<sup>98</sup>.

D'autre part, le curé doit collaborer avec l'évêque et avec les autres prêtres du diocèse pour que les fidèles, en participant à la communauté paroissiale, se sentent aussi membres du diocèse et de l'Église universelle<sup>99</sup>. La mobilité croissante de la société actuelle impose que la paroisse ne se ferme pas sur elle-même, mais sache accueillir les fidèles d'autres paroisses qui la fréquentent ; elle doit aussi éviter de considérer avec méfiance le fait que certains paroissiens participent à la vie d'autres paroisses, églises rectoriales ou aumôneries.

Revient aussi tout spécialement au curé le devoir d'encourager avec zèle, de soutenir et de suivre avec un très grand soin les vocations sacerdotales<sup>100</sup>. Son exemple personnel pour montrer son identité, de façon visible<sup>101</sup>, et pour vivre en conséquence, uni à l'attention accordée aux confessions individuelles et à la direction spirituelle des jeunes, ainsi qu'à la catéchèse sur le sacerdoce ordonné, rendront réaliste cette pastorale des vocations à laquelle on ne peut renoncer. « Cela a toujours été un devoir particulier du ministère sacerdotal de jeter les semences de la vie totalement consacrée à Dieu et de susciter l'amour de la virginité »<sup>102</sup>.

Les fonctions qui, dans le Code, sont confiées de façon spécifique au curé<sup>103</sup> sont les suivantes : administrer le baptême ; administrer le sacrement de la confirmation à ceux qui sont en danger de mort, en vertu du can. 883, 3<sup>104</sup> ; administrer le Viatique et l'Onction des malades, en respectant les dispositions du can. 1003 § 3<sup>105</sup>, et impartir la bénédiction apostolique ; assister aux mariages et bénir les noces ; célébrer les funérailles ; bénir les fonts baptismaux au temps pascal, guider les processions et impartir les bénédictions solennelles hors de l'Église ; célébrer la Très Sainte Eucharistie plus solennelle les dimanches et les fêtes d'obligation.

Plus que des fonctions exclusives du curé, ou même plus que des droits exclusifs, elles lui sont spécialement confiées en raison de sa responsabilité particulière ; il doit donc les accomplir personnellement, autant que possible, ou du moins suivre leur déroulement.

<sup>98</sup> Cf. *Ibid.*, can. 225.

<sup>99</sup> Cf. *Ibid.*, can. 529 § 2.

<sup>100</sup> Cf. *C.I.C.*, can. 233 § 1 ; JEAN-PAUL II, Exhort. ap. post-synodale *Pastores dabo vobis* (25 mars 1992), n° 41 : *l.c.*, p. 727.

<sup>101</sup> Cf. CONGREGATION POUR LE CLERGE, Directoire pour le ministère et la vie des prêtres *Tota Ecclesia* (31 janvier 1994), n° 66.

<sup>102</sup> SAINT AMBROISE, *De virginitate* 5, 26 : *PL* 16, p. 286.

<sup>103</sup> *C.I.C.*, can. 530.

<sup>104</sup> *Ibid.*, can. 883 : « Ont de plein droit la faculté d'administrer la confirmation : (...) § 3 pour les personnes en danger de mort, le curé et même tout prêtre ».

<sup>105</sup> *Ibid.*, can. 1003 § 2 : « C'est le devoir et le droit de tous les prêtres qui ont charge d'âmes d'administrer l'onction des malades aux fidèles confiés à leur office pastoral ; pour une cause raisonnable, tout autre prêtre peut administrer ce sacrement, avec le consentement au moins présumé du prêtre dont il s'agit plus haut. § 3 Tout prêtre peut porter avec soi de l'huile bénite, afin de pouvoir en cas de besoin, administrer le sacrement de l'onction des malades ».

23. Là où les prêtres manquent, on peut envisager l'hypothèse, comme cela arrive en certains endroits, que l'évêque, ayant tout considéré avec prudence, confie une *collaboration* « ad tempus » dans l'exercice de la charge pastorale de la paroisse à une ou plusieurs personnes n'ayant pas le caractère sacerdotal, selon les modalités canoniquement permises<sup>106</sup>. Toutefois, dans ces cas précis, les propriétés originelles de diversité et de complémentarité entre les dons et les fonctions des ministres ordonnés et des fidèles laïcs, propres à l'Église que Dieu a voulu organiquement structurée, doivent être attentivement observées et protégées. Il existe des situations objectivement extraordinaires qui justifient une telle collaboration. Toutefois, celle-ci ne peut pas légitimement dépasser les limites de la spécificité ministérielle et laïque.

Désireuse de purifier une terminologie qui pourrait porter à confusion, l'Église a réservé les expressions qui indiquent un rôle de « tête » – comme celles de « pasteur », « chapelain », « directeur », « coordinateur » ou des expressions équivalentes – exclusivement aux prêtres<sup>107</sup>.

En effet, le Code, dans le titre consacré aux droits et aux devoirs des fidèles laïcs, distingue les tâches ou les fonctions qui, comme droit et devoir propre, appartiennent à tout laïc, d'avec d'autres tâches qui se situent dans la ligne de la collaboration au ministère pastoral. Celles-ci constituent une *capacitas* ou *habilitas* dont l'exercice dépend des pasteurs légitimes qui appellent à les assumer<sup>108</sup>. Ce ne sont donc pas des droits.

24. Tout ceci a été exprimé par Jean-Paul II dans son Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici* : « La mission salvifique de l'Église dans le monde est réalisée non seulement par les ministres en vertu du sacrement de l'Ordre, mais aussi par tous les fidèles laïcs : ceux-ci, en effet, en vertu de leur condition de baptisés et de leur vocation spécifique, participent, dans la mesure propre à chacun, à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ. Les pasteurs, en conséquence, doivent reconnaître et promouvoir les ministères, les offices et les fonctions des fidèles laïcs, qui ont leur fondement sacramentel dans le Baptême et la Confirmation, et même, pour beaucoup d'entre eux, dans le Mariage. En outre, lorsque la nécessité ou l'utilité de l'Église l'exige, les pasteurs peuvent confier « ad tempus » à des fidèles laïcs, selon les normes établies par le droit universel, certaines tâches qui sont liées à leur propre ministère de pasteurs mais qui n'exigent pas le caractère de l'Ordre » (n° 23). Ce même document rappelle en outre le principe de base qui régit cette collaboration et ses limites infranchissables : « Toutefois *l'exercice de ces tâches ne fait pas du fidèle laïc un pasteur* : en réalité, ce qui constitue le ministère, ce n'est pas l'activité en elle-même, mais l'ordination sacramentelle. Seul le sacrement de l'Ordre confère au ministre ordonné une participation particulière à l'office du Christ Chef et Pasteur et à son sacerdoce éternel. La tâche exercée en tant que suppléant tire sa légitimité

<sup>106</sup> Cf. *Ibid.*, can. 517 § 2.

<sup>107</sup> JEAN-PAUL II, Allocution aux participants à l'Assemblée plénière de la Congrégation pour le Clergé (23 novembre 2001) : *l.c.*, p. 214.

<sup>108</sup> Cf. *C.I.C.*, can. 228 ; 229 § 1 et 3 ; 230.

formellement et immédiatement de la délégation officielle reçue des pasteurs, et son exercice concret est régi par l'autorité ecclésiastique » (n° 23)<sup>109</sup>.

Dans les cas où les fidèles non ordonnés se voient confier certaines tâches, un prêtre doit nécessairement être constitué comme modérateur, avec le pouvoir et les devoirs de curé, pour diriger personnellement la charge pastorale<sup>110</sup>. Logiquement, la participation à l'office paroissial est différente dans le cas du prêtre désigné pour diriger l'activité pastorale – muni des facultés de curé –, qui exerce les *fonctions exclusives du prêtre*, et dans le cas des autres personnes qui n'ont pas reçu l'ordre du presbytérat et participent de manière subsidiaire à l'exercice des autres fonctions<sup>111</sup>. Le religieux non-prêtre, la religieuse, le fidèle laïc, appelés à participer à l'exercice de la charge pastorale, peuvent remplir des fonctions de type administratif, ainsi que des fonctions de formation et d'animation spirituelle, mais ils ne peuvent pas, en toute logique, exercer des fonctions de plein soin des âmes, dans la mesure où celles-ci requièrent le caractère sacerdotal. Ils peuvent quand même *suppléer l'absence du ministre ordonné dans les fonctions liturgiques appropriées à leur condition canonique*, énumérées dans le can. 230 § 3 : « Exercer le ministère de la parole, présider aux prières liturgiques, administrer le baptême et distribuer la sainte Communion selon les dispositions du droit »<sup>112</sup>. Les diacres, bien que n'étant pas situés sur le même plan que les autres fidèles, ne peuvent toutefois pas exercer une pleine *cura animarum*<sup>113</sup>.

Il convient que l'évêque diocésain vérifie avant tout, avec la plus grande prudence et la plus grande clairvoyance pastorale, l'état authentique de nécessité, et qu'ensuite il établisse les conditions d'aptitude des personnes appelées à cette collaboration, et qu'il définisse les fonctions qui doivent être attribuées à chacune d'elles selon les conditions de leurs communautés paroissiales respectives. En tout cas, en l'absence d'une répartition claire des fonctions, il revient au prêtre modérateur de déterminer ce qu'il convient de faire. Le caractère exceptionnel et provisoire de ces formules exige qu'au sein de ces communautés paroissiales soit promue au maximum la conscience de la nécessité absolue des vocations sacerdotales, que l'on soigne amoureusement leurs germes, que soit encouragée la prière, tant communautaire que personnelle, notamment pour la sanctification des prêtres.

<sup>109</sup> Cf. également *Presbyterorum Ordinis*, n° 2 ; *Catéchisme de l'Eglise Catholique*, n° 1563.

<sup>110</sup> Cf. *C.I.C.*, can. 517 § 2 ; *Catéchisme de l'Eglise Catholique*, n° 911.

<sup>111</sup> Cf. CONGREGATION POUR LE CLERGE, CONSEIL PONTIFICAL POUR LES LAÏCS, CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, CONGREGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, CONGREGATION POUR LES ÉVÊQUES, CONGREGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE, CONSEIL PONTIFICAL POUR L'INTERPRÉTATION DES TEXTES LEGISLATIFS, Instruction sur certaines questions relatives à la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres *Ecclesiae de mysterio* (15 août 1997), « Dispositions pratiques », art. 3 : *l.c.*, p. 856-875 ; *C.I.C.*, can. 517 § 2.

<sup>112</sup> Cf. CONGREGATION POUR LE CLERGE, CONSEIL PONTIFICAL POUR LES LAÏCS, CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, CONGREGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, CONGREGATION POUR LES ÉVÊQUES, CONGREGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE, CONSEIL PONTIFICAL POUR L'INTERPRÉTATION DES TEXTES LEGISLATIFS, Instruction sur certaines questions relatives à la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres *Ecclesiae de mysterio* (15 août 1997), « Dispositions pratiques », art. 3 : *l.c.*, p. 869, 870-872.

<sup>113</sup> Cf. *C.I.C.*, can. 150 ; *Catéchisme de l'Eglise Catholique*, nos 1554, 1570.

Quand dans une communauté sont vivaces et répandus les sentiments d'affection authentique, de profonde estime, d'enthousiasme fort pour la réalité de ce qu'est l'Église – Épouse du Christ, collaboratrice de l'Esprit Saint dans l'œuvre du salut –, cela aide beaucoup à ce que les vocations sacerdotales y fleurissent plus facilement.

Il faudrait toujours raviver dans l'esprit des croyants cette joie et cette sainte fierté de l'appartenance ecclésiale, qui est si évidente, par exemple, dans la première lettre de Pierre et dans l'Apocalypse (cf. *1 P* 3, 14 ; *Ap* 2, 13.17 ; 7, 9 ; 14, 1 et suiv. ; 19, 6 ; 22, 14). Sans la joie et la fierté de cette appartenance il deviendrait difficile, sur le plan psychologique, de sauvegarder et de développer la vie de foi elle-même. Il ne faut pas s'étonner si dans certains contextes, au moins à un niveau psychologique, les vocations sacerdotales peinent à germer et à parvenir à maturation.

« Ce serait une erreur fatale que de se résigner aux difficultés actuelles et de se comporter, dans les faits, comme s'il fallait se préparer à une Eglise de demain, imaginée quasiment sans prêtres. De cette façon, les mesures adoptées pour remédier aux carences actuelles seraient gravement nocives pour la communauté ecclésiale, quelque soit la bonne volonté qui les anime»<sup>114</sup>.

25. « Quand il s'agit de participer à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse – dans le cas où, faute de prêtres, elle ne pourrait profiter des soins directs d'un curé – les diacres permanents ont toujours la préséance sur les fidèles non ordonnés ».<sup>115</sup> En vertu de l'Ordre sacré, le diacre en effet « est maître, en tant qu'il proclame et explique la Parole de Dieu ; il est sanctificateur, en tant qu'il administre les sacrements du Baptême, de l'Eucharistie, les sacramentaux, qu'il participe à la célébration de la Messe comme "ministre du Sang", qu'il conserve et distribue l'Eucharistie ; il est guide, en tant qu'animateur de communautés ou de secteurs de la vie ecclésiale »<sup>116</sup>.

Un bon accueil sera réservé aux diacres, candidats au sacerdoce, qui exercent leur service pastoral en paroisse. Pour eux, le curé, en accord avec les supérieurs du séminaire, sera un guide et un maître, conscient que de son témoignage de cohérence avec son identité, de générosité missionnaire dans le service et d'amour de la paroisse, pourra également dépendre le don sincère et total au Christ du candidat au sacerdoce.

26. A l'image du conseil pastoral du diocèse<sup>117</sup>, la norme canonique prévoit la possibilité de constituer aussi – si l'évêque diocésain l'estime opportun, après avoir entendu le conseil presbytéral<sup>118</sup> – un conseil pastoral paroissial, dont la finalité fondamentale est de servir, dans un cadre institutionnel, la collaboration ordonnée des

<sup>114</sup> Allocution aux participants à l'Assemblée plénière de la Congrégation pour le Clergé (23 novembre 2001) : *l.c.*, p. 216.

<sup>115</sup> CONGREGATION POUR LE CLERGE, Directoire pour le ministère et la vie des diacres permanents *Diaconatus originem* (22 février 1998), n° 41 : *AAS* 90 (1998), p. 901.

<sup>116</sup> *Ibid.*, n° 22 : *l.c.*, p. 889.

<sup>117</sup> Cf. CONC. OECUM. VAT. II, Decr. *Christus Dominus*, n° 27 ; *C.I.C.*, can. 511-514.

<sup>118</sup> Cf. *C.I.C.*, can. 536 § 1.

fidèles dans le développement de l'activité pastorale<sup>119</sup> propre aux prêtres. Il s'agit d'un organe *consultatif* constitué afin que les fidèles, exprimant une responsabilité baptismale, puissent aider le curé qui le préside<sup>120</sup>, grâce à leurs avis concernant la pastorale<sup>121</sup>. « Les fidèles laïcs doivent être toujours plus convaincus du sens particulier que prend leur engagement apostolique dans leur paroisse » ; il faut encourager une « mise en valeur plus convaincue et plus large des *conseils pastoraux paroissiaux* »<sup>122</sup>. La raison est claire et convergente : « Dans les circonstances actuelles, les fidèles laïcs peuvent et doivent faire énormément pour la croissance d'une authentique *communio ecclésiale* à l'intérieur de leurs paroisses et pour réveiller l'*élan missionnaire* vers les incroyants et aussi vers ceux, parmi les croyants, qui ont abandonné ou laissé s'affaiblir la pratique de la vie chrétienne »<sup>123</sup>.

« Tous les fidèles ont la faculté, et même parfois le devoir, de donner leur avis sur les choses qui touchent au bien de l'Église », ce qui peut se faire aussi au moyen d'institutions établies à cette fin : (...) Le Conseil pastoral pourra donc apporter ... une aide très utile, en faisant des propositions et en donnant des suggestions concernant les initiatives missionnaires, catéchétiques et apostoliques [...] ; au sujet de la promotion de la formation doctrinale et de la vie sacramentelle des fidèles ; au sujet de l'aide à apporter à l'action pastorale des prêtres dans les divers milieux sociaux ou zones territoriales [...] ; au sujet de la façon de sensibiliser toujours davantage l'opinion publique »<sup>124</sup>. Le conseil pastoral appartient au contexte des relations de service mutuel entre le curé et ses fidèles ; cela n'aurait donc pas de sens de le considérer comme un organe qui remplacerait le curé pour diriger la paroisse ou qui, adoptant le critère de la majorité, conditionnerait en pratique le rôle directif du curé.

De même, les systèmes de délibération concernant les questions économiques de la paroisse, restant sauve la norme du droit pour une administration correcte et honnête, ne peuvent conditionner le rôle pastoral du curé, qui est le représentant légal et l'administrateur des biens de la paroisse<sup>125</sup>.

#### **4. Les défis positifs du présent dans la pastorale paroissiale**

27. Si toute l'Église a été invitée au début de ce nouveau millénaire à « *un élan renouvelé pour la vie chrétienne* », fondé sur la conscience de la présence du Christ

<sup>119</sup> Cf. *Ibid.*, can. 536 § 1.

<sup>120</sup> Cf. *Ibid.*, can. 536 § 1.

<sup>121</sup> Cf. CONGREGATION POUR LE CLERGE, CONSEIL PONTIFICAL POUR LES LAÏCS, CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, CONGREGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, CONGREGATION POUR LES ÉVÊQUES, CONGREGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE, CONSEIL PONTIFICAL POUR L'INTERPRÉTATION DES TEXTES LEGISLATIFS, Instruction sur certaines questions relatives à la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres *Ecclesiae de mysterio* (15 août 1997), « Dispositions pratiques », art. 3 : *l.c.*, p. 867-868..

<sup>122</sup> Cf. JEAN-PAUL II, Exhort. ap. post-synodale *Christifideles laici* (30 décembre 1988), n° 27 : *l.c.*, p. 441.

<sup>123</sup> *Ibidem.*

<sup>124</sup> CONGREGATION POUR LE CLERGE, Lett. circ. *Omnes christifideles* (25 janvier 1973), n° 4, 9.

<sup>125</sup> Cf. *C.I.C.*, can. 532 et 1279 § 1.

Ressuscité parmi nous<sup>126</sup>, nous devons savoir en tirer les conséquences pour la pastorale dans les paroisses.

Il ne s'agit pas d'inventer de nouveaux programmes pastoraux, puisque le programme chrétien, centré sur le Christ lui-même, consiste toujours à le connaître, à l'aimer, à l'imiter, à vivre en lui la vie trinitaire et à transformer avec lui l'histoire jusqu'à son achèvement : « un programme qui ne change pas avec la variation des temps et des cultures, même s'il tient compte du temps et de la culture pour un dialogue vrai et une communication efficace »<sup>127</sup>.

A l'horizon aussi vaste qu'exigeant de la pastorale ordinaire : « *c'est dans les Eglises locales* que l'on peut fixer les éléments concrets d'un programme – objectifs et méthodes de travail, formation et valorisation du personnel, recherche des moyens nécessaires – qui permettent à l'annonce du Christ d'atteindre les personnes, de modeler les communautés, d'agir en profondeur par le témoignage des valeurs évangéliques sur la société et sur les cultures »<sup>128</sup>. Tels sont les horizons « de l'œuvre de reprise pastorale enthousiasmante qui nous attend »<sup>129</sup>.

Guider les fidèles vers une vie intérieure solide, sur la base des principes de la doctrine chrétienne tels qu'ils ont été vécus et enseignés par les saints, est de loin l'œuvre pastorale la plus importante et fondamentale. Dans les projets pastoraux, cet aspect devrait précisément être privilégié. Plus que jamais il faut redécouvrir aujourd'hui que la prière, la vie sacramentelle, la méditation, le silence d'adoration, le cœur à cœur avec Notre Seigneur, l'exercice quotidien des vertus qui nous configurent à Lui, sont bien plus productifs que n'importe quelle discussion. C'est, en tout cas, la condition de son efficacité.

*Novo millennio ineunte* énumère sept priorités pastorales : la sainteté, la prière, la Très Sainte Eucharistie dominicale, le sacrement de la Réconciliation, la primauté de la grâce, l'écoute de la Parole et l'annonce de la Parole<sup>130</sup>. Ces priorités, que l'expérience du Grand Jubilé a fait particulièrement apparaître, offrent non seulement le contenu et la substance des questions sur lesquelles les curés et tous les prêtres impliqués dans la *cura animarum* dans les paroisses doivent méditer attentivement, mais elles résument aussi l'esprit avec lequel il faut affronter cette œuvre de reprise pastorale.

*Novo millennio ineunte* met également l'accent sur un « autre grand domaine pour lequel il faudra manifester et programmer un engagement résolu, au niveau de l'Eglise universelle et des Eglises particulières : celui de la communion (*koinonia*) qui incarne et manifeste l'essence même du mystère de l'Eglise » (n° 42) et invite à promouvoir une spiritualité de communion. « Faire de l'Eglise la maison et l'école de

<sup>126</sup> Cf. JEAN-PAUL II, Lett. apostolique *Novo millennio ineunte* (6 janvier 2001), n° 29 : *l.c.*, p. 285-286.

<sup>127</sup> *Ibid.*

<sup>128</sup> *Ibid.*

<sup>129</sup> *Ibid.*

<sup>130</sup> *Ibid.*



la communion : tel est le grand défi qui se présente à nous dans le millénaire qui commence, si nous voulons être fidèles au dessein de Dieu et répondre aussi aux attentes profondes du monde » (n° 43). Le document spécifie en outre : « Avant de programmer des initiatives concrètes, il faut promouvoir une spiritualité de la communion, en la faisant ressortir comme principe éducatif partout où sont formés l'homme et le chrétien, où sont éduqués les ministres de l'autel, les personnes consacrées, les agents pastoraux, où se construisent les familles et les communautés » (n° 43).

Une véritable pastorale de la sainteté dans nos communautés paroissiales implique une authentique pédagogie de la prière, une catéchèse renouvelée, persuasive et efficace sur l'importance de la Très Sainte Eucharistie dominicale et même quotidienne, de l'adoration communautaire et personnelle du Saint-Sacrement, sur la pratique fréquente et individuelle du sacrement de la Réconciliation, sur la direction spirituelle, sur la dévotion mariale, sur l'imitation des saints ; cette pastorale comporte encore un nouvel élan apostolique, vécu comme engagement quotidien des communautés et des individus, une pastorale de la famille appropriée et un engagement social et politique cohérent.

Une telle pastorale est impossible si elle n'est pas inspirée, soutenue et ravivée par des prêtres qui en partagent l'esprit. « Les fidèles peuvent tirer de grands bienfaits de l'exemple et du témoignage du prêtre (...) en redécouvrant la paroisse comme 'école' de prière, où la 'rencontre avec le Christ ne s'exprime pas seulement en demande d'aide, mais aussi en action de grâce, louange, adoration, contemplation, écoute, affection ardente, jusqu'à une vraie folie du cœur' »<sup>131</sup>. « Prenons garde d'oublier que 'sans le Christ nous ne pouvons rien faire' » (cf. *Jn* 15, 5). La prière nous fait vivre justement dans cette vérité. Elle nous rappelle constamment le primat du Christ et, en rapport à lui, le primat de la vie intérieure et de la sainteté. Quand ce principe n'est pas respecté (...) nous faisons alors l'expérience des disciples dans l'épisode évangélique de la pêche miraculeuse : 'Nous avons peiné toute la nuit sans rien prendre' (*Lc* 5, 5). Vient alors le moment de la foi, de la prière, du dialogue avec Dieu, pour ouvrir le cœur au flot de la grâce et permettre à la parole du Christ de passer au milieu de nous avec toute sa force : *Duc in altum !* »<sup>132</sup>.

Sans prêtres vraiment saints, il serait bien difficile d'avoir un bon laïc et tout serait comme éteint ; de même, sans familles chrétiennes – églises domestiques – il est bien difficile qu'arrive le printemps des vocations. Il est donc erroné de négliger le sacerdoce ordonné pour mettre l'accent sur le laïc car, en agissant de la sorte, on finit par pénaliser le laïc lui-même et par rendre stérile toute la mission de l'Église.

28. La perspective dans laquelle il faut situer le cheminement et le fondement de toute la programmation pastorale consiste à aider à redécouvrir dans nos communautés l'universalité de l'appel chrétien à la sainteté. Il faut rappeler que l'âme de tout

<sup>131</sup> JEAN-PAUL II, Discours aux curés et au clergé de Rome (1<sup>er</sup> mars 2001), n° 3 ; cf. Lett. apostolique *Novo millennio ineunte* (6 janvier 2001), n° 33 : *l.c.*, p. 289.

<sup>132</sup> *Ibid.*, n° 38 : *l.c.*, p. 293.

apostolat est enracinée dans l'intimité divine, dans le fait de ne rien placer au-dessus de l'amour du Christ, de chercher en toute chose la plus grande gloire de Dieu, de vivre la dynamique christocentrique de l'expression mariale « totus tuus » ! La *pédagogie de la sainteté* situe « la programmation pastorale sous le signe de la sainteté »<sup>133</sup> et constitue le principal défi pastoral dans le contexte du temps présent. Dans l'Église sainte, tous les fidèles sont appelés à la sainteté.

Une tâche centrale de la *pédagogie de la sainteté* consiste donc à savoir enseigner à tous, et à rappeler inlassablement, que la sainteté constitue le but de l'existence de tout chrétien. « Tous dans l'Église, qu'ils appartiennent à la hiérarchie ou qu'ils soient régis par elle, sont appelés à la sainteté selon la parole de l'apôtre : 'Oui, ce que Dieu veut c'est votre sanctification' (1 Th 4, 3 ; cf. Ep 1, 4) »<sup>134</sup>. C'est le premier élément à développer avec pédagogie dans la catéchèse ecclésiale, jusqu'à ce que la prise de conscience par chacun de ce que comporte la sanctification à l'intérieur de sa propre existence devienne une conviction commune.

L'annonce de l'universalité de la vocation à la sainteté exige la compréhension de l'existence chrétienne en tant que *sequela Christi*, c'est-à-dire comme un conformation au Christ ; il ne s'agit pas d'incarner d'une manière extrinsèque des comportements éthiques, mais de se laisser personnellement impliquer dans l'événement de la grâce du Christ. Cette conformation au Christ est la substance de la sanctification et constitue l'objectif spécifique de l'existence chrétienne. Pour y parvenir, chaque chrétien a besoin de l'aide de l'Église, *mater et magistra*. La *pédagogie de la sainteté* est un défi, aussi exigeant qu'attrayant, pour tous ceux qui, dans l'Église, occupent des responsabilités de guide et de formation.

29. L'effort ardemment missionnaire de l'évangélisation représente une priorité d'une importance singulière pour l'Église, et donc pour la pastorale paroissiale<sup>135</sup>. « On doit considérer comme désormais dépassée, même dans les pays d'ancienne évangélisation, la situation d'une 'société chrétienne', qui, en dépit des nombreuses faiblesses dont l'humain est toujours marqué, se référerait explicitement aux valeurs évangéliques. Aujourd'hui, on doit affronter avec courage une situation qui se fait toujours plus diversifiée et plus prenante, dans le contexte de la globalisation et de la mosaïque nouvelle et changeante de peuples et de cultures qui la caractérise »<sup>136</sup>.

Dans la société, marquée aujourd'hui par le pluralisme culturel, religieux et ethnique, partiellement caractérisée par le relativisme, l'indifférentisme, l'irénisme et le syncrétisme, il semble que certains chrétiens se soient pratiquement habitués à une

<sup>133</sup> *Ibid.*, n° 31 : *l.c.*, p. 287.

<sup>134</sup> CONC. OECUM. VAT. II, Const. dogm. *Lumen gentium*, n° 39.

<sup>135</sup> Cf. PAUL VI, Exhort. ap. *Evangelii nuntiandi*, n° 14 ; JEAN-PAUL II, Allocution à la Congrégation pour le Clergé (20 octobre 1984) : « d'où la nécessité pour la paroisse de redécouvrir sa fonction spécifique de communauté de foi et de charité, qui constitue sa raison d'être et sa caractéristique la plus profonde. Cela veut dire faire de l'évangélisation le cœur de toute l'action pastorale, comme exigence prioritaire, prééminente, privilégiée. Il est alors possible de surmonter une vision purement horizontale de présence uniquement sociale et de renforcer l'aspect sacramentel de l'Église » (*AAS* 77 [1985], p. 307-308).

<sup>136</sup> JEAN-PAUL II, Lett. apostolique *Novo millennio ineunte*, n° 40 : *l.c.*, p. 294.

sorte de « christianisme » privé de références réelles au Christ et à son Église ; on tend ainsi à réduire le projet pastoral à des thématiques sociales situées dans une perspective exclusivement anthropologique, au sein d'un rappel générique au pacifisme, à l'universalisme et à une référence assez peu précise à des « valeurs ».

L'évangélisation du monde contemporain ne se réalisera qu'à partir de la redécouverte de l'identité personnelle, sociale et culturelle des chrétiens. Cela signifie surtout la redécouverte de Jésus-Christ, Verbe incarné, unique Sauveur des hommes<sup>137</sup> ! Cette conviction fait jaillir l'exigence de la mission qui brûle tout spécialement dans le cœur de chaque prêtre et, à travers lui, qui doit caractériser toute paroisse et communauté qu'il a la charge de guider. « Nous considérons qu'une unique méthode pastorale, applicable et adaptable à tous, est inconcevable ; avant nous, Grégoire de Naziance en avait fait un axiome de son magistère. L'unicité de la méthode est exclue. Pour édifier tout le monde dans la charité, il sera nécessaire de varier les façons de toucher les cœurs, mais pas la doctrine. Il s'agira donc d'une pastorale d'adaptation modale, mais pas d'adaptation doctrinale »<sup>138</sup>.

Il reviendra au curé de faire en sorte que les associations, les mouvements et les divers groupes présents dans la paroisse offrent aussi leur contribution spécifique à la vie missionnaire de celle-ci. « Le devoir de promouvoir les divers types d'association revêt une grande importance pour la communion, que ce soient les formes plus traditionnelles ou celles plus nouvelles des mouvements ecclésiaux ; ces formes continuent à donner à l'Église une vivacité qui est un don de Dieu et qui constitue un authentique 'printemps de l'Esprit'. Il faut bien sûr que les associations et les mouvements, aussi bien dans l'Église universelle que dans les Églises particulières, œuvrent en pleine harmonie ecclésiale et en obéissance aux directives émanant de l'autorité des Pasteurs »<sup>139</sup>. Il faut éviter dans l'équipe paroissiale tout exclusivisme et toute fermeture des différents groupes, car la nature missionnaire repose sur la certitude, qui doit être partagée par tous, que « Jésus-Christ a une signification et une valeur unique et singulière pour le genre humain et pour son histoire : cette fonction lui est propre, elle est exclusive, universelle et absolue. Jésus est en effet le Verbe de Dieu fait homme pour le salut de tous »<sup>140</sup>.

L'Église s'en remet à la fidélité quotidienne des prêtres au ministère pastoral, engagés dans une mission irremplaçable en faveur de la paroisse confiée à leur conduite.

Certes, les difficultés pastorales, la lassitude intérieure et physique en raison de la surcharge de travail, pas toujours équilibrée par de saines périodes de retraite spirituelle et de juste repos, ne manquent pas aux curés et aux autres prêtres qui servent les diverses communautés. Que d'amertumes aussi de devoir constater que

<sup>137</sup> Cf. CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Déclaration *Dominus Iesus* (6 août 2000) : AAS 92 (2000), p. 742-765.

<sup>138</sup> SAINT GREGOIRE LE GRAND, *Règle pastorale*, Introduction à la troisième partie.

<sup>139</sup> JEAN-PAUL II, Lett. apostolique *Novo millennio ineunte*, n° 46 : l.c., p. 299.

<sup>140</sup> CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Déclaration *Dominus Iesus* (6 août 2000), n° 15 : l.c., p. 756.

souvent le vent de la sécularisation rend aride le terrain sur lequel on a semé au prix d'efforts remarquables et continus !

Une culture largement sécularisée, qui tend à homologuer le prêtre à l'intérieur de ses catégories de pensée, le dépouillant de sa dimension fondamentale de mystère et de sacrement, est largement responsable de ce phénomène. C'est de là que naissent les découragements qui peuvent conduire à l'isolement, à une sorte de fatalisme dépressif ou à un activisme dispersif. Cela n'empêche pas que la grande majorité des prêtres, dans toute l'Église, répondant à la sollicitude de leurs évêques, affrontent positivement les difficiles défis de la conjoncture historique actuelle et parviennent à vivre pleinement et avec joie leur identité et leur généreux engagement pastoral.

Toutefois les dangers ne manquent pas non plus de l'intérieur, comme, par exemple, la bureaucratisation, le fonctionnalisme, la pseudo-démocratie, la planification accomplie davantage à la manière d'un « manager » que d'un pasteur. Hélas, dans certaines circonstances, le prêtre peut être opprimé par une accumulation de structures qui ne sont pas toujours nécessaires et finissent par le surcharger, entraînant des conséquences négatives aussi bien sur son état psychophysique que spirituel, et donc au détriment du ministère lui-même.

L'évêque ne manquera pas de veiller attentivement à de telles situations, lui qui est le père, avant tout, de ces premiers et plus précieux collaborateurs. L'union de toutes les forces ecclésiales est extrêmement actuelle et urgente pour répondre positivement aux embûches dont le prêtre et son ministère font l'objet.

30. La Congrégation pour le Clergé, compte tenu des circonstances actuelles de la vie de l'Église et des exigences de la nouvelle évangélisation, en considérant la réponse que les prêtres sont appelés à apporter, a voulu offrir le présent document comme une aide, un encouragement et un stimulant pour le ministère pastoral des prêtres dans le soin de la paroisse. De fait, le contact le plus immédiat de l'Église avec tous les gens a lieu normalement dans le cadre des paroisses. Par conséquent, nos considérations s'adressent à la personne du prêtre en tant que curé. Jésus-Christ se fait présent en lui comme Tête de son Corps Mystique, en tant que Bon Pasteur qui prend soin de chaque brebis. Nous avons voulu illustrer la nature mystérieuse et sacramentelle de ce ministère.

A la lumière de l'enseignement du Concile Œcuménique Vatican II et de l'Exhortation apostolique *Pastores dabo vobis*, ce document se situe en continuité avec le *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres*, avec l'Instruction interdicastérielle *Ecclesiae de Mystério* et avec la Lettre circulaire *Le prêtre, maître de la parole, ministre des sacrements et guide de la communauté en vue du troisième millénaire chrétien*.

On ne peut vivre son ministère quotidien qu'à travers la sanctification personnelle, et celle-ci doit toujours reposer sur la force surnaturelle des sacrements de la Sainte Eucharistie et de la Pénitence.

« L'Eucharistie est le point à partir duquel tout rayonne et où tout conduit. (...) Nombreux sont les prêtres qui, au cours des siècles, ont trouvé en elle le réconfort promis par Jésus le soir de la dernière Cène, le secret pour vaincre leur solitude, le soutien pour supporter leurs souffrances, l'aliment pour reprendre le chemin après chaque découragement, l'énergie intérieure pour confirmer leur choix de la fidélité »<sup>141</sup>.

L'approfondissement de la vie sacramentelle et la formation permanente<sup>142</sup> seront grandement stimulés par une vie fraternelle des prêtres, qui ne se réduise pas à une simple vie en commun sous le même toit, mais qui soit communion dans la prière, dans le partage des projets et dans la coopération pastorale, de concert avec la valeur de l'amitié mutuelle et avec l'évêque ; tous cela fournit une aide remarquable pour surmonter les difficultés et les épreuves dans l'exercice du saint ministère. Le prêtre n'a pas seulement besoin de l'aide ministérielle de ses confrères, mais il a besoin d'eux en tant que confrères.

On pourrait prévoir notamment, dans le diocèse, une maison destinée à tous les prêtres qui, à intervalles réguliers, ont besoin de se retirer en un lieu qui favorise le recueillement et la prière ; ils retrouveraient dans cette maison les moyens indispensables à leur sanctification.

Dans l'esprit du Cénacle, où les Apôtres étaient réunis et priaient d'un même cœur avec Marie, la Mère de Jésus (cf. *Ac* 1, 14), c'est à Elle que nous confions ces pages rédigées avec affection et reconnaissance envers tous les prêtres en charge d'âmes, dans le monde entier. Que chacun, dans l'exercice de son « munus » pastoral quotidien, puisse bénéficier de l'aide maternelle de la Reine des Apôtres et sache vivre en profonde communion avec Elle. En effet, il y a dans le sacerdoce ministériel « cette dimension merveilleuse et pénétrante de la proximité à la Mère du Christ »<sup>143</sup>. Il est consolant d'être conscient que « la Mère du Rédempteur se trouve à nos côtés, et qu'elle nous introduit dans le mystère de l'offrande rédemptrice de son divin Fils. 'Ad Iesum per Mariam' : que cette devise soit notre programme quotidien de vie spirituelle et pastorale »<sup>144</sup> !

*Le Souverain Pontife Jean-Paul II a approuvé cette Instruction et en a ordonné la publication.*

Rome, du Palais des Congrégations, le 4 août 2002, mémoire liturgique de Saint Jean-Marie Vianney, Curé d'Ars, patron du clergé en charge d'âmes.

<sup>141</sup> JEAN-PAUL II, Lettre aux prêtres à l'occasion du Jeudi saint 2000 (23 mars 2000), n<sup>os</sup> 10 et 14.

<sup>142</sup> Cf. CONGREGATION POUR LE CLERGE, Directoire pour le ministère et la vie des prêtres *Tota Ecclesia* (31 janvier 1994), chap. III.

<sup>143</sup> JEAN-PAUL II, Lettre aux prêtres à l'occasion du Jeudi saint 1979 *Novo incipiente* (8 avril 1979), n<sup>o</sup> 11 : *l.c.*, p. 416.

<sup>144</sup> JEAN-PAUL II, Allocution aux participants à l'Assemblée plénière de la Congrégation pour le Clergé (23 novembre 2001) : *l.c.*, p. 217.

Darío Card. CASTRILLÓN HOYOS  
*Préfet*

+ Csaba TERNYÁK  
*Archevêque titulaire d'Eminenziana*  
*Secrétaire*

## PRIERE DU CURE A LA TRES SAINTE VIERGE MARIE

Ô Marie, Mère de Jésus-Christ, Crucifié et Ressuscité,  
 Mère de l'Église, peuple sacerdotal (*1 P 2, 9*),  
 Mère des prêtres, ministres de ton Fils :  
 accueille l'humble offrande de moi-même,  
 pour que dans ma mission pastorale  
 je puisse annoncer l'infinie miséricorde  
 du Grand Prêtre Éternel :  
 ô « Mère de miséricorde ».

Toi qui as partagé avec ton Fils,  
 Son « obéissance sacerdotale » (*He 10, 5-7 ; Lc 1, 38*),  
 et as préparé, pour lui un corps (*He 10, 7*)  
 dans l'onction de l'Esprit Saint,  
 introduis ma vie sacerdotale dans le mystère ineffable  
 de ta divine maternité,  
 ô « Sainte Mère de Dieu ».

Donne-moi la force dans les heures sombres de la vie,  
 soutiens-moi dans les peines de mon ministère  
 que ton Jésus m'a confié,  
 afin qu'en communion avec Toi, je puisse l'accomplir,  
 avec fidélité et amour,  
 ô Mère du Prêtre Éternel,  
 « Reine des Apôtres, Secours des prêtres »<sup>145</sup>.

Toi qui as silencieusement accompagné Jésus  
 dans sa mission d'annonce  
 de l'Évangile de paix aux pauvres,  
 rends-moi fidèle au troupeau  
 que m'a confié le Bon Pasteur.  
 Fais que je puisse toujours le guider  
 avec des sentiments de patience, de douceur,  
 de fermeté et d'amour,  
 avec une prédilection pour les malades,  
 pour les petits, pour les pauvres, pour les pécheurs,  
 ô « Mère Auxiliatrice du Peuple chrétien ».

Je me consacre et je me confie à Toi, ô Marie,  
 Toi qui, près de la Croix de ton Fils,  
 es devenue participante de son œuvre rédemptrice,  
 « unie indissolublement à l'œuvre du salut »<sup>146</sup>.

---

<sup>145</sup> Cf. CONC. OECUM. VAT. II, Décr. *Presbyterorum Ordinis*, n° 18.

Fais que dans l'exercice de mon ministère,  
 Je puisse toujours sentir davantage  
 « la dimension merveilleuse et pénétrante  
 de ta proximité maternelle »<sup>147</sup>  
 à chaque instant de ma vie,  
 dans la prière et dans l'action,  
 dans la joie et dans la douleur, dans la fatigue et dans le repos,  
 ô « Mère de la Confiance ».

Accorde-moi, ô Mère, que dans la célébration de l'Eucharistie,  
 centre et source du ministère sacerdotal,  
 je puisse vivre ma proximité à Jésus  
 dans ta proximité maternelle,  
 car « tu es auprès de nous quand nous célébrons la Messe »  
 et tu nous introduis dans le mystère de l'offrande rédemptrice de ton divin Fils<sup>148</sup>,  
 « ô Médiatrice des grâces qui jaillissent  
 de cette offrande pour l'Église et pour tous les fidèles »<sup>149</sup>  
 ô « Mère du Sauveur ».

Ô Marie : je désire placer ma personne,  
 ma volonté de sanctification,  
 sous ta protection et ton inspiration maternelles  
 pour que Tu me conduises  
 à la « conformation au Christ, Tête et Pasteur »  
 que requiert le ministère de curé.  
 Fais que je prenne conscience  
 que « Tu es toujours à côté de chaque prêtre »,  
 dans sa mission de ministre  
 de l'Unique Médiateur Jésus-Christ :  
 ô « Mère des Prêtres »,  
 « Secourable et Médiatrice »<sup>150</sup>  
 de toutes les grâces.  
 Amen.

---

<sup>146</sup> CONC. OECUM. VAT. II, Const. *Sacrosanctum Concilium*, n° 103.

<sup>147</sup> JEAN-PAUL II, Lettre aux prêtres à l'occasion du Jeudi saint de 1979 *Novo incipiente* (8 avril 1979), n° 11 : *l.c.*, p. 416.

<sup>148</sup> JEAN-PAUL II, Allocution aux participants à l'Assemblée plénière de la Congrégation pour le Clergé (23 novembre 2001) : *l.c.*, p. 217.

<sup>149</sup> JEAN-PAUL II, à l'occasion de la mémoire liturgique de Notre-Dame de Czestochowa : « *L'Osservatore Romano* », 26 août 2001.

<sup>150</sup> CONC. OECUM. VAT. II, Const. dogm. *Lumen gentium*, n° 62.



ACTE D'AMOUR DU SAINT CURE D'ARS, SAINT JEAN-MARIE  
VIANNEY

Je vous aime, ô mon Dieu et mon seul désir est de vous aimer jusqu'au dernier soupir de ma vie.

Je vous aime, ô Dieu infiniment aimable, et j'aime mieux mourir en vous aimant que de vivre un seul instant sans vous aimer.

Je vous aime, ô mon Dieu, et je ne désire le ciel que pour avoir le bonheur de vous aimer parfaitement.

Je vous aime, ô mon Dieu, et je n'appréhende l'enfer que parce qu'on n'y aura jamais la douce consolation de vous aimer.

Ô mon Dieu, si ma langue ne peut dire à tout moment que je vous aime, du moins je veux que mon cœur vous le répète autant de fois que je respire.

Ah ! Faites-moi la grâce de souffrir en vous aimant, de vous aimer en souffrant, et d'expirer un jour en vous aimant et en sentant que je vous aime.

Et plus j'approche de ma fin, plus je vous conjure d'accroître mon amour et de le perfectionner. Ainsi soit-il.